

Le Tribunal des droits de la personne

Bilan d'activités
2008-2009



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

M^e Isabelle Gauthier, du Tribunal des droits de la personne,
a assuré la réalisation de ce document.

Table des matières

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE	1
LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL	2
Le contexte à l'origine de la création du Tribunal	2
La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident	3
La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal	5
LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL	8
LES MEMBRES	9
Les juges	9
Les assesseurs	11
LE PERSONNEL	14
L'équipe du service juridique	14
Le personnel administratif	15
LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE	16
À l'interne	
Le Tribunal sans papier	16
Le renouvellement de l'équipe du Tribunal	17
La décision dans l'affaire <i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Line Beaudoin et al.) c. Gaz Métropolitain inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain et Action Travail des femmes du Québec inc. et Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN)</i>	18
À l'externe	
Le Congrès annuel de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ) des 25 et 26 septembre 2008 intitulé « <i>Accommodements raisonnables et rôle de l'État : un défi démocratique</i> », qui a eu lieu à Québec	19
LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	23
Les décisions rendues par le Tribunal	24
Les recours introduits par la Commission	24
Les recours individuels	52
Les décisions portées en appel	59

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL (SUITE)

L'activité judiciaire en chiffres	60
Le greffe	60
Tableau 1 : Répartition des recours introduits devant le Tribunal	60
Tableau 2 : Délais moyens entre le dépôt de la demande et la décision finale	60
Tableau 3 : Répartition des dossiers selon le district judiciaire	61
Tableau 4 : État des dossiers au 31 août 2009	62
Le portrait statistique	62
Tableau 5 : Répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion	62
Tableau 6 : Répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2008-2009	63
Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	64
La banque de données	64
Les décisions traduites	64
Les décisions rapportées, publiées et diffusées	65
Les communiqués de presse	65

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL **66**

La formation et le perfectionnement	66
Les réunions mensuelles	66
Les Sommets du Tribunal	67
La participation à la vie juridique de la communauté	73
Les activités de la présidente	73
Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique	74
La collaboration avec les milieux d'enseignement	76
Les stages	78
Les stages universitaires de 1 ^{er} cycle	78
Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec	78
Les sites Internet	79
La documentation	79

Mot de la présidente

L'année judiciaire 2008-2009¹ a été une année de changements. Changement tout d'abord au niveau de l'équipe du Tribunal, alors que plusieurs de ses membres ont quitté leur fonction, faisant en sorte que le Tribunal a dû fonctionner avec des effectifs réduits pendant plusieurs mois. Cet état des choses, tel que reflété par le bilan, a retardé l'audition de plusieurs dossiers et empêché les membres du Tribunal de participer pleinement à la vie juridique de la communauté, notamment dans le cadre de la formation donnée dans les universités et au niveau collégial.

Les principes d'accessibilité, de célérité, d'efficacité de l'instance, d'accroissement de la présence de l'institution dans la société, principes au cœur des préoccupations des membres du Tribunal, n'ont donc pu être respectés de manière optimale dans ce contexte où le Tribunal ne fonctionnait même pas avec le minimum de membres requis, tel qu'énoncé à l'article 101 de la *Charte des droits et libertés de la personne*². En février 2009, le Tribunal était même sur le point de devoir cesser ses activités. Il me faut ici remercier nos partenaires indéfectibles, le Barreau du Québec et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, pour leur intervention. La situation est rentrée dans l'ordre dès la fin mars 2009. Les retards toutefois ne pouvaient s'effacer.

Changement également au niveau structurel, voire générationnel, avec la mise en service de l'Intranet du Tribunal, véritable Tribunal sans papier, qui permet aux membres d'optimiser leurs méthodes de travail et qui sécurise les échanges d'informations. C'est d'une mutation dont il s'agit.

L'année judiciaire se termine en force, avec une équipe complète et renouvelée, riche de forces vives, qui saura permettre au Tribunal de continuer à rendre une justice efficace et accessible, prêt à relever de nouveaux défis et à relancer la réflexion sur la place que devraient occuper les droits et libertés. Cette nouvelle équipe doit permettre de mieux réaliser les objectifs que s'est fixés le Tribunal dans ses *Orientations générales*³, notamment quant à la place du Tribunal dans la société québécoise, canadienne et internationale.

Dans cette optique, à l'aube de son 20^e anniversaire, le Tribunal organisera, au printemps 2010, un colloque, conjointement avec le Barreau du Québec, intitulé « *Race, femme, enfant, handicap : Les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux pratiques du droit à l'égalité* », lors duquel sera analysée l'interface entre le droit international et le droit interne en matière de protection des droits et libertés de la personne. L'importance accordée aux instruments internationaux s'inscrit d'ailleurs dans la démarche suivie par le Tribunal depuis sa création, alors qu'il a conféré une place importante aux droits fondamentaux garantis par les grands instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de la personne. Dans son interprétation et son application de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, il a cherché à donner effet à ces instruments, en particulier à ceux qui garantissent l'égalité et une protection égale et efficace contre toute discrimination.

C'est là une idée qui a germé à l'été 2009 et à laquelle le Barreau du Québec a souscrit avec enthousiasme.



Michèle Rivet



¹ L'année judiciaire 2008-2009 correspond à la période comprise entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 août 2009.

² L.R.Q., c. C-12 (ci-après la « Charte »).

³ *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, adoptées conformément au premier paragraphe de l'article 106 de la Charte, le 10 décembre 2006.

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

C'est le 10 décembre 1990 qu'entrent en vigueur les amendements majeurs, apportés à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, qui créent le Tribunal des droits de la personne. L'objectif poursuivi par le législateur est alors, notamment, d'assurer une plus grande accessibilité à la justice et plus d'efficacité dans l'adjudication relative à des domaines relevant de droits et libertés fondamentaux.

En effet, le 14 juin 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de la Commission des droits de la personne⁴, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus qu'elle entreprend à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits. À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Lorsque celles-ci ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

LE TRIBUNAL A COMPÉTENCE POUR DISPOSER DE LITIGES
RELATIFS À LA DISCRIMINATION ET AU HARCÈLEMENT
FONDÉS SUR DIFFÉRENTS MOTIFS INTERDITS PAR LA CHARTE.
IL PEUT ÉGALEMENT ENTENDRE DES DOSSIERS RELATIFS À
L'EXPLOITATION DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ET À
DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ.

⁴ Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de 1995.

La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident

LA CHARTE INTERDIT LES DISTINCTIONS, AYANT POUR EFFET DE COMPROMETTRE L'EXERCICE DU DROIT DE TOUTE PERSONNE DE JOUIR, EN PLEINE ÉGALITÉ, DE DIFFÉRENTS DROITS PROTÉGÉS.

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte tels la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

Plus particulièrement, la Charte interdit les distinctions, fondées sur ces motifs, ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés, dont ceux de conclure un acte juridique tel un bail d'habitation, d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics ou, encore, de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi.

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit entre autres des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la preuve d'un acte isolé, mais grave peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

Enfin, comme la Charte lie aussi l'État, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

À TITRE DE LOI CONSTITUTIVE DU TRIBUNAL, LA CHARTE COMPORTE UNE DIVERSITÉ DE DROITS INÉGALÉE DANS LE DROIT CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE, CE QUI TRADUIT SA PARENTÉ ÉTROITE AVEC PLUSIEURS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.

Le jour de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal marque d'ailleurs l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁵ par l'Assemblée générale des Nations Unies. De plus, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalée dans le droit canadien des droits de la personne, ce qui traduit sa parenté étroite avec plusieurs instruments internationaux de protection des droits de la personne tels la Déclaration universelle, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁶ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁷.

LE RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE
S'INSCRIT COMME UN PRINCIPE INTERPRÉTATIF
DE TOUTE PREMIÈRE IMPORTANCE.

Il importe également de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière identique à celle prévue dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁸. Ainsi, en plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, la Charte prévoit que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés.

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes constituent des sources d'interprétation pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci étant non seulement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte, mais également un principe inscrit au cœur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci (préambule). Dans la mesure où « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »⁹, il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte.

Le Tribunal privilégie en outre une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰, la Charte est en effet une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non.

LE TRIBUNAL PRIVILÉGIE UNE INTERPRÉTATION
LARGE ET LIBÉRALE DE LA CHARTE QUI
FAVORISE LA RÉALISATION DE SON OBJET.
LA CHARTE EST UNE LOI À CARACTÈRE FON-
DAMENTAL AYANT PRÉSÉANCE SUR TOUTE
DISPOSITION INCOMPATIBLE D'UNE AUTRE LOI,
QU'ELLE LUI SOIT ANTÉRIEURE OU NON.

⁵ Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948) (ci-après la « Déclaration universelle »).

⁶ (1976) 999 R.T.N.U. 171.

⁷ (1976) 993 R.T.N.U. 3.

⁸ S.T.E. n° 5.

⁹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 5, préambule.

¹⁰ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982) R.U., c. 11] (ci-après la « Charte canadienne »).

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive. Ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégée par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Enfin, lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

EN CAS D'ATTEINTE ILLICITE À UN DROIT OU À UNE LIBERTÉ PROTÉGÉE PAR LA CHARTE, LE TRIBUNAL PEUT ORDONNER TOUTE MESURE NÉCESSAIRE À SA CESSATION ET À LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL ET MATÉRIEL QUI EN RÉSULTE. LORSQUE L'ATTEINTE ILLICITE À UN DROIT PROTÉGÉ COMPORTE UN CARACTÈRE INTENTIONNEL, DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS PEUVENT EN OUTRE ÊTRE OCTROYÉS.

La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal

Le Tribunal se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Le mandat du président et celui des assesseurs est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouvernement peut également y nommer, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, des juges de la Cour du Québec. Tous les membres, juges et assesseurs, sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Ils sont notamment régis par un code de déontologie¹¹ édicté par la présidente¹², qui voit au respect des règles prévues en la matière.

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, assisté de deux assesseurs jouant un rôle d'assistance et de conseil. Toutefois, seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision. Considérant de plus que le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et qu'il exerce exclusivement une fonction d'adjudication, il comporte les caractéristiques essentielles d'un tribunal judiciaire. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées en matière de discrimination créées dans d'autres provinces et au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives dont les membres agissent de manière ponctuelle et n'ont pas le statut de juges.

TOUS LES MEMBRES, JUGES ET ASSESSEURS, SONT RÉGIS PAR UN CODE DE DÉONTOLOGIE.

¹¹ Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, (2007) 139 G.O. II, 4482 [c. C-12, r. 0.002].

¹² Charte des droits et libertés de la personne, préc., note 1, art. 106.

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission.

LE TRIBUNAL EST DOTÉ D'UNE AUTONOMIE COMPLÈTE PAR RAPPORT À LA COUR DU QUÉBEC ET IL EXERCE EXCLUSIVEMENT UNE FONCTION D'ADJUDICATION.

Après en avoir déterminé la recevabilité, celle-ci fait enquête de manière non contradictoire et exerce ensuite sa discrétion en décidant si, à son avis, il y a lieu de saisir un tribunal ou non. Dans l'affirmative, elle agit en demande au bénéfice du plaignant, qu'elle représente devant le tribunal choisi. Lorsque, au contraire, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal de la plainte, la Charte prévoit que le plaignant peut intenter lui-même un recours au Tribunal, à ses frais, pour qu'il statue sur sa demande. Toutefois, dans un jugement important rendu en 1997, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal¹³.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité : les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*¹⁴ adoptées par la présidente, avec le concours de la majorité des membres.

La partie demanderesse doit d'abord produire une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la partie défenderesse. Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec, cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

Dans les 15 jours de la production de sa demande, la partie demanderesse doit en outre produire un mémoire qui expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués à leur soutien. Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire aux parties qui, en plus de celle(s) en défense, peuvent aussi inclure une personne ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir.

Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité – mais non l'obligation – de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie au demandeur.

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le greffier du Tribunal fixe la date de l'audition, après consultation des diverses parties. Toutes peuvent y être représentées par un avocat.

TOUTE PERSONNE DÉSIREUSE D'INTENTER UN RECOURS AU TRIBUNAL DOIT D'ABORD DÉPOSER UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE LA COMMISSION.

¹³ *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).

¹⁴ (2007) 139 G.O. II, 2772 [c. C-12, r. 1.3].

À l'instar de toute autre cour de justice de première instance, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues par la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve. Le recours au *Code de procédure civile*¹⁵ n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'y apporter les adaptations requises pour plus de souplesse.

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel la demande a été produite ou lors de leur homologation en Cour supérieure. Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

LE TRIBUNAL FONCTIONNE SELON UN ENSEMBLE PARTICULIER DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE QUI LUI PERMETTENT DE RENDRE JUSTICE AVEC EFFICACITÉ ET CÉLÉRITÉ

UNE DÉCISION FINALE DU TRIBUNAL PEUT ÊTRE PORTÉE EN APPEL À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC, SUR PERMISSION DE L'UN DE SES JUGES.

¹⁵ L.R.Q. c. C-25.

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

PHOTO : Tromphe Communication Marketing.



De gauche à droite : madame Renée Lescop, M^e Yeong-Gin Jean Yoon, monsieur Jean-Rosemond Dieudonné, madame Judy Gold, M^e Stéphane Bernatchez, madame la juge Michèle Pauzé, madame la juge Michèle Rivet (présidente), monsieur le juge Daniel Dortélus, M^e Manon Montpetit, M^e Sophie Marchildon, M^e Luc Huppé, M^e Claudine Ouellet, M^e Marie-José Rivest

Lorsqu'une affaire est soumise au Tribunal, la présidente affecte à cette demande une division constituée de trois membres, soit le juge qui la préside et deux assesseurs qui l'assistent.

Le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Au début de l'année judiciaire 2008-2009, le Tribunal était composé de neuf membres, soit la présidente, l'honorable Michèle Rivet, ainsi que deux juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Durant cette année, le juge Pierre E. Audet a quitté ses fonctions au Tribunal à la suite de sa nomination comme juge coordonnateur adjoint, en matière civile, à la Cour du Québec pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle. De plus, M^e Jacques Larivière et M^e Patricia O'Connor ont quitté leurs fonctions comme assesseurs au Tribunal. Le 29 avril 2009, la ministre de la Justice a procédé à la nomination du juge Daniel Dortélus, juge à la Cour du Québec, comme juge au Tribunal. De plus, le 18 mars ainsi que le 29 avril 2009, six nouveaux assesseurs se sont joints à l'équipe du Tribunal, également suite à leur nomination par la ministre de la Justice, portant leur nombre à dix.

LES MEMBRES

Les juges

Madame la juge Michèle Rivet, présidente

Madame Michèle Rivet a été nommée juge au Tribunal de la jeunesse en 1981, après avoir été professeure à temps plein à l'Université Laval et avocate dans un cabinet de Québec. De 1987 à 1990, madame Rivet a été prêtée à la Commission de réforme du droit du Canada où elle a agi pendant cette période à titre de commissaire. Le 1^{er} septembre 1990, elle est devenue la première présidente du Tribunal des droits de la personne.

À titre de présidente du Tribunal, madame Rivet participe à plusieurs conférences nationales et internationales, notamment en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, relatives à différentes questions liées aux droits de la personne, dont le droit à l'égalité. Elle compte également plusieurs publications, notamment sur le droit des travailleurs immigrants, le suicide assisté, l'euthanasie, la Convention relative aux droits des Nations Unies, la discrimination en milieu de travail, le rôle et la place du juge en droit interne et en droit international, le concept d'accommodement raisonnable, la diversité culturelle dans ses rapports avec la justice et le rôle du juge et de l'avocat et la place du droit international des droits de la personne dans l'élaboration du droit et de la justice.

Parallèlement à ses fonctions judiciaires, madame Rivet a présidé, de 1993 à 1995, l'Institut canadien d'administration de la justice. De 1996 à 2001, madame Rivet a été présidente de la Commission internationale de juristes (Section canadienne). C'est sous sa direction que la CIJ a développé avec la Croatie, en 1999, un projet d'une durée de deux ans sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, suivi d'un projet régional portant sur les mêmes thèmes avec quatre pays du Sud-Est Adriatique, soit la Croatie, la Serbie-et-Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine, toujours sous la direction de madame Rivet, directrice du Comité des projets internationaux.

Depuis novembre 2003, la juge Rivet agit comme Commissaire canadienne à la Commission internationale de juristes à Genève. Elle a été nommée membre du Comité exécutif, en septembre 2008. Le 5 juin 2005, madame Rivet a reçu un doctorat honorifique de l'Université d'Ottawa. Le chancelier, le recteur et les membres du Bureau des gouverneurs et du Sénat universitaire ont ainsi souligné sa contribution à l'avancement des connaissances en matière de droits de la personne tout particulièrement.

Madame Rivet a fait ses études à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle y a obtenu le Prix Lord Reading Society, le Prix de l'Association des femmes journalistes et le premier Prix de droit civil pour l'ensemble des années de licence. En 1970, madame Rivet a obtenu un Diplôme d'études supérieures (D.E.S.) de l'Université de Paris.



De gauche à droite : monsieur le juge Daniel Dortélus,
la présidente, madame la juge Michèle Rivet,
madame la juge Michèle Pauzé.

Monsieur le juge Pierre E. Audet

Monsieur le juge Pierre E. Audet s'est joint au Tribunal le 1^{er} août 2006 et en a été membre jusqu'au 11 février 2009, date à laquelle il a été nommé juge coordonnateur adjoint, chambre civile, à la Cour du Québec pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle. Il est membre de la magistrature depuis le 20 février 2000. Il a fait ses études universitaires en droit à la Faculté de droit de l'Université Laval de Québec, où il a obtenu en 1976 un baccalauréat en droit (L.L.B.) et en 1985, une maîtrise en droit spécialisé en histoire du droit et en administration judiciaire (L.L.M.). L'essentiel de sa carrière s'est fait au sein de l'Administration publique québécoise, plus particulièrement au ministère de la Justice. En 1993, il a été élu Bâtonnier de Québec pour un mandat d'une année. En 1999, le conseil d'administration du Barreau de Québec lui a décerné la Médaille du Barreau de Québec. Depuis 2004, il préside le Comité sur le séminaire de formation des juges de la Cour du Québec portant sur les Chartes des droits et libertés de la personne et les diverses formes de discrimination.

Monsieur le juge Daniel Dortélus

Monsieur le juge Daniel Dortélus s'est joint au Tribunal le 29 avril 2009. Il a été nommé juge à la Cour du Québec, le 15 mai 2002, et siège à la chambre civile à Montréal. Il est, entre autres, assigné à la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec, depuis février 2007. Il a siégé sur le Comité des Chartes des droits et libertés et les formes de discriminations de la Cour du Québec, de 2004 à 2007. Il a été assesseur au Tribunal des droits de la personne du Québec, de 1990 à 1996. De 1990 à 1992, il a été membre du Conseil consultatif de l'emploi et de l'immigration du Canada. Il a été Commissaire à la Commission nationale des libérations conditionnelles, de 1995 à 1998. Détenteur d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal, il a été admis au Barreau du Québec en 1986 et a commencé à pratiquer le droit aux Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite Bourgogne à Montréal. Par la suite, il a ouvert son propre cabinet. De 1988 jusqu'à sa nomination à la Cour du Québec, il a exercé le droit en pratique privée.

Madame la juge Michèle Pausé

Madame la juge Michèle Pausé s'est jointe au Tribunal le 29 août 2003. Originnaire de Joliette, elle a été admise au Barreau en janvier 1974 et a exercé sa profession principalement à Joliette, en cabinet privé. Elle s'est impliquée socialement, a fait partie de groupes sociaux et participé pendant plusieurs années aux activités d'Amnistie Internationale. De 1983 à 1991, elle a été secrétaire et conseillère du Barreau de Laurentides-Lanaudière. Le 24 octobre 1991, madame Pausé a été nommée juge à la chambre civile de la Cour du Québec, dans le district de Joliette. Depuis le 1^{er} janvier 1996, elle exerce ses fonctions dans le district de Montréal. Son mandat de juge au Tribunal a été renouvelé pour la période du 27 août 2009 au 26 août 2010.

Les assesseurs

M^e Stéphane Bernatchez

M^e Stéphane Bernatchez a été nommé assesseur au Tribunal le 18 décembre 2006. Admis au Barreau du Québec en 1990, il est détenteur d'un doctorat en droit et d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal. M^e Bernatchez est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke depuis 2006. Il a auparavant été chargé de cours, notamment à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, de 1998 à 2005. Depuis août 2006, il exerce la fonction de directeur de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke et des Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.

Monsieur Jean-Rosemond Dieudonné

Monsieur Jean-Rosemond Dieudonné a été nommé assesseur au Tribunal le 18 mars 2009. Il a été nommé, en 2004, chef de service social et cadre réviseur protection de la jeunesse au Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord. Il a obtenu un baccalauréat en service social à l'Université de Montréal et poursuit actuellement des études de maîtrise en droit (prévention et règlement des différends) à l'Université de Sherbrooke.

Madame Judy Gold

Madame Judy Gold a été nommée assesseure au Tribunal le 18 mars 2009. Commissaire *ad hoc* à l'Office de consultation publique de Montréal depuis 2004 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) depuis 2003, elle a siégé, à titre de commissaire ou de présidente, à de nombreuses commissions de consultation publique. En outre, elle travaille depuis plus de 25 ans dans le domaine de la diversité culturelle, de l'inclusion sociale et du développement communautaire. Consultante depuis 2000, elle est sollicitée par des instances gouvernementales et des organismes non gouvernementaux à propos de divers programmes et politiques.

M^e Luc Huppé

M^e Luc Huppé a été nommé assesseur au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1984, il est détenteur d'une maîtrise et d'un doctorat en droit de l'Université de Montréal. Il a publié en l'an 2000 un ouvrage intitulé « Le régime juridique du pouvoir judiciaire » et, en 2009, un second ouvrage intitulé « Histoire des institutions judiciaires du Canada ». Il pratique le droit dans un cabinet privé et se spécialise dans le domaine du litige. De 1995 à 1999, il a été chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal en tant que responsable de la participation de l'Université au Concours de plaidoirie Laskin.

M^e Jacques Larivière

M^e Jacques Larivière a été assesseur au Tribunal de décembre 2004 au 15 mars 2009. Il est membre du Barreau du Québec depuis 1970 et détient une licence en droit de l'Université de Montréal. Il a exercé sa profession en cabinet privé de 1970 jusqu'en 2000, ayant consacré depuis 1976 l'essentiel de ses activités au domaine des relations du travail et du droit administratif. Il agit comme médiateur et arbitre de griefs étant inscrit à la liste des arbitres de griefs et de différends du ministre du Travail depuis juin 2003.

Madame Renée Lescop

Madame Renée Lescop a été nommée assessesse au Tribunal le 5 avril 2006. Elle est détentrice d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal où elle a d'abord travaillé à titre d'attachée de recherche et de chargée de cours de 1967 à 1976. Elle a œuvré auprès de la Commission des droits de la personne pendant plus de 25 ans : d'abord à titre de chercheure socioéconomique, responsable de plusieurs dossiers tels que le racisme dans l'industrie du taxi, les relations police-minorités, la discrimination dans le logement, etc., ensuite à titre de directrice des enquêtes de Montréal ainsi que des bureaux régionaux.

M^e Sophie Marchildon

M^e Sophie Marchildon a été nommée assessesse au Tribunal le 29 avril 2009. Elle a une formation d'infirmière (1996), en sciences sociales (1998) et en droit de l'Université du Québec à Montréal (2002). Elle est membre du Barreau du Québec depuis 2004. Elle a travaillé en pratique privée en droit de l'immigration. Elle a occupé la fonction d'avocate au Conseil pour la protection des malades de 2005 à 2006. Elle exerce les fonctions de commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services aux Centres de santé et de services sociaux Vaudreuil-Soulanges et Haut Saint-Laurent depuis 2006. Elle est chargée de cours à l'Université de Montréal.

M^e Manon Montpetit

M^e Manon Montpetit a été nommée assessesse au Tribunal le 3 octobre 2006. Après avoir mené une carrière dans le domaine de l'éducation et des arts de la scène, elle a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 2002. Elle a complété son stage de l'École du Barreau du Québec au sein du Tribunal et y a travaillé à titre d'avocate pendant une année. Elle a par la suite occupé le poste de directrice des affaires corporatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Elle a publié certains textes dans le domaine du droit à l'égalité. Elle exerce maintenant les fonctions de responsable de la formation professionnelle à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

M^e Patricia O'Connor

M^e Patricia O'Connor a été assessesse au Tribunal du 24 mars 2004 au 23 mars 2009. Elle est détentrice de deux baccalauréats obtenus à l'Université McGill, l'un en droit civil et un second en common law. Elle œuvre actuellement au service du contentieux des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. Son travail porte principalement sur le droit de la jeunesse, l'adoption québécoise et internationale, la tutelle aux mineurs et le droit social.

M^e Claudine Ouellet

M^e Claudine Ouellet a été nommée assessseure au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1988, M^e Ouellet a d'abord été criminaliste pour ensuite se spécialiser en droits de la personne. M^e Ouellet a occupé la fonction de directrice générale de la Coalition gaie et lesbienne du Québec de 1998 à avril 2003. De 2000 à 2003, elle a été membre du conseil d'administration de l'International lesbian and gay association (ILGA) et elle a été responsable des relations avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) à titre de chef de mission. M^e Ouellet est détentrice d'un baccalauréat spécialisé en droit (1987) et d'un certificat en sociologie (1986) de l'Université Laval. Depuis 2008, elle est membre du comité plurifacultaire d'éthique de l'Université Laval et y siège à titre de juriste.

M^e Marie-José Rivest

M^e Marie-José Rivest a été nommée assessseure au Tribunal le 29 avril 2009. Elle est détentrice d'une licence en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en droit du King's College de l'Université de Londres. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 1981. Elle a fait carrière à l'Université de Montréal où elle a occupé plusieurs postes administratifs de 1982 à 1998 notamment ceux de directrice des services administratifs, de directrice de la gestion académique et de secrétaire de faculté. De 1998 à 2008, elle a agi à titre d'ombudsman de l'Université de Montréal.

M^e Yeong-Gin Jean Yoon

M^e Yeong-Gin Jean Yoon a été renommée assessseure au Tribunal le 23 mars 2009. Elle est assessseure au Tribunal depuis mars 2004. Détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill (1985) et d'une licence en droit de l'Université Laval (1990), elle a été admise au Barreau du Québec en 1991. La même année, elle s'est jointe au cabinet Desjardins Ducharme Stein Monast. En 1996, elle a intégré l'équipe du cabinet Fasken Martineau DuMoulin où elle a pratiqué en droit du travail, en droit administratif et en droits et libertés de la personne jusqu'en décembre 2001.

LE PERSONNEL

L'équipe du service juridique

M^e Sylvie Gagnon

M^e Sylvie Gagnon a agi à titre d'agente de recherche en droit au Tribunal, de 1991 à 1995, et, depuis février 2002, elle y agit à titre d'avocate. Entre 1995 et 2002, elle a travaillé à la Cour d'appel du Québec, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et au bureau du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. Elle a publié différents articles en matière de droits de la personne et, en 2006, elle a reçu le prix de l'Association des juristes de l'État pour l'article paru sur le droit à une réparation aux termes de la Charte. Elle détient un baccalauréat en travail social de l'UQAM et une maîtrise en droit de l'Université de Montréal. Elle a aussi complété le microprogramme de 2^e cycle « Droit et travail » offert conjointement par la Faculté de droit et l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal.

M^e Isabelle Gauthier

M^e Isabelle Gauthier agit à titre d'agente de recherche en droit au Tribunal depuis avril 2009. Elle est détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal ainsi que d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 1995. Elle a travaillé à titre d'avocate et de bioéthicienne dans le réseau de la santé et des services sociaux et a agi comme membre de comités d'éthique clinique et de la recherche. Elle a ensuite travaillé pendant sept ans comme avocate de litige en responsabilité médicale et hospitalière ainsi qu'en droits de la personne au sein d'un cabinet privé.

M^e Geneviève Gravel

M^e Geneviève Gravel a exercé les fonctions d'agente de recherche en droit au Tribunal du mois de juin au 31 octobre 2008. Elle est détentrice d'un double baccalauréat en droit de l'Université McGill, l'un en droit civil, l'autre en common law. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 2004. Elle a complété son stage de l'École du Barreau du Québec à l'Organisation internationale du travail (OIT), où elle a par la suite travaillé comme consultante externe. Elle a occupé des fonctions de chercheuse à la Faculté de droit de l'Université McGill ainsi qu'à l'Université de Montréal.



De gauche à droite : madame Stania Balmir,
M^e Sylvie Gagnon, M^e Isabelle Gauthier,
M^e Anne-Marie Santorineos.

De gauche à droite :
madame Joanne Richard, madame Francine Michaud.



M^e Anne-Marie Santorineos

M^e Anne-Marie Santorineos a agi au Tribunal, tout d'abord à titre de stagiaire de l'École du Barreau et ensuite à titre d'avocate, du mois de septembre 2008 jusqu'au 10 juillet 2009. Elle est membre du Barreau du Québec depuis le 17 mars 2009. Elle a successivement obtenu un baccalauréat en sciences de la communication et un baccalauréat en droit à l'Université de Montréal. Lors de ses études, elle a travaillé à la Revue québécoise de droit international où elle a agi comme responsable de la publicité et fait partie du comité d'administration.

Madame Stania Balmir

Madame Stania Balmir a complété au Tribunal un stage en tant qu'étudiante universitaire de premier cycle du 25 mai au 14 août 2009, dans le cadre du programme coopératif de son université. Elle entreprend actuellement sa troisième année au baccalauréat en droit et à la maîtrise en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke.

Le personnel administratif

Madame Francine Michaud

Madame Francine Michaud agit à titre de secrétaire principale au Tribunal depuis décembre 2004. Elle assiste la présidente dans ses fonctions administratives en plus d'être la personne-ressource pour toute question relative au secrétariat général de la présidente. Madame Michaud a, dans le passé, exercé ses fonctions en tant que secrétaire pour l'honorable Paul P. Carrière, J.C.S.

Madame Joanne Richard

Madame Joanne Richard assume les tâches rattachées à la gestion du greffe du Tribunal depuis 1999. Elle voit, entre autres, à la réception des demandes, à la signification des procédures et à la fixation des audiences. Elle est également responsable du rôle et de la coordination entre les procureurs des parties et les membres du Tribunal. Enfin, elle doit tenir à jour les statistiques de l'institution. Madame Richard a assumé dans le passé les fonctions de greffier-audiencier et de secrétaire juridique au sein de cabinets d'avocats et auprès de la magistrature.

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

À l'interne

Le Tribunal sans papier

Changement structurel, voire générationnel, l'Intranet du Tribunal des droits de la personne, accessible seulement aux membres, entre en fonction au mois de décembre 2008, et ce, à la suite d'un processus qui s'est échelonné sur une période de près de deux ans. Mémoire du Tribunal, l'Intranet constitue un véritable Tribunal sans papier, permettant notamment aux membres de consulter plusieurs documents de manière efficace et rapide et permettant de diminuer considérablement la quantité de documents papier en circulation au Tribunal. L'Intranet a également une autre fonction importante, soit celle de sécuriser l'échange d'informations entre les membres du Tribunal, et ce, au sein de divisions protégées.

Cette fonction de sécurisation des échanges s'avère particulièrement cruciale dans un contexte où les juges et les assesseurs doivent s'échanger quotidiennement des documents, notamment des projets de jugement, et ce, car le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit la présidente ou l'un des juges désigné par celle-ci assisté de deux assesseurs jouant un rôle d'assistance et de conseil. Même si seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe le jugement, le processus décisionnel comprend de nombreux échanges entre les membres de la division.

Utilisé également aux fins des réunions des membres, ces derniers y retrouvent l'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires à leur bon déroulement. Les membres peuvent ainsi, préalablement à la réunion, prendre connaissance de ces documents et, lors de la réunion, en suivre le déroulement et faire des annotations directement dans les documents qui sont dans l'Intranet du Tribunal. Cette plateforme informatique est également utilisée dans le cadre des Sommets des membres, qui ont lieu deux fois par année, et qui se déroulent généralement à l'extérieur du Tribunal. Le programme ainsi que les lectures préparatoires à effectuer y sont intégrés plusieurs semaines avant la tenue du Sommet, permettant aux membres d'en prendre connaissance au préalable. Tout au long du Sommet, l'Intranet est utilisé par les membres lors de chacune des conférences qui y sont présentées et, à la suite de cette activité de formation, un compte-rendu de chacune des conférences est inséré dans l'Intranet du Tribunal.

Les membres y retrouvent aussi de la documentation pertinente dans le cadre de leur mandat, incluant des textes législatifs, jurisprudentiels et de doctrine, ainsi que des informations de nature plus administrative, en lien avec les activités du Tribunal. Cette centralisation des informations permet d'en assurer une diffusion optimale et rapide.

La mise en place de cette nouvelle plateforme informatique nécessite la tenue de plusieurs séances de formation pour les membres du Tribunal ainsi que pour l'équipe juridique et le personnel administratif du Tribunal, réunions qui s'échelonnent sur une période de plusieurs mois. En effet, les premières séances de formation ont lieu dès l'entrée en vigueur du nouveau système. D'autres séances doivent ensuite être organisées en raison de la nomination de nouveaux membres au Tribunal, au cours des mois de mars et d'avril 2009.

Un important travail de développement de l'arborescence de l'Intranet du Tribunal, visant à bâtir la base de données, s'effectue dès sa mise en vigueur et se poursuit encore à ce jour. À ses débuts, le Tribunal sans papier contient quelques données essentielles permettant aux membres de fonctionner lors des réunions mensuelles. Depuis, plusieurs données y sont insérées, dont des décisions du Tribunal ainsi que leur suivi judiciaire, les textes législatifs régissant l'activité du Tribunal, les textes de conférences ayant eu lieu au Tribunal et lors des Sommets des membres, les textes de doctrine et les décisions jurisprudentielles reliés aux domaines de compétence du Tribunal. Il reste cependant beaucoup à faire afin que l'outil atteigne le maximum de sa capacité opérationnelle.

Le renouvellement de l'équipe du Tribunal

Au cours de l'année judiciaire 2008-2009, un important renouvellement de l'équipe du Tribunal a lieu. Le départ de plusieurs de ses membres en quelques mois crée, au sein du Tribunal, certaines situations problématiques, notamment des retards pour l'audition de nombreux dossiers et la diminution du nombre de formations données par les membres du Tribunal dans les milieux d'enseignement. L'arrivée de plusieurs nouveaux assesseurs constitue donc pour le Tribunal une excellente nouvelle, mais en même temps un défi de taille, notamment en ce qui a trait à leur formation.

Le 1^{er} mars 2008, à la suite de la démission de deux assesseures au Tribunal, à la fin de l'année 2007, suivie par la démission de deux autres assesseures à l'été 2008, un concours de recrutement de personnes aptes à être nommées à la fonction d'assesseur au Tribunal est lancé. Quelque 109 candidatures sont retenues et envoyées au Comité chargé du processus de sélection. Le Comité retient 73 candidats aux fins d'entrevue. Les entrevues, qui se déroulent du 20 août au 23 septembre 2008, à Montréal et à Québec, permettent au Comité de rencontrer 61 candidats. De ce nombre, 19 candidats sont choisis pour constituer la liste des personnes aptes à être nommées à la fonction d'assesseur au Tribunal.

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

Durant la première moitié de l'année judiciaire 2008-2009, et alors que la ministre de la Justice n'a encore procédé à aucune nomination pour les quatre postes d'assesseurs vacants, monsieur le juge Pierre E. Audet remet sa démission, le 11 février 2009, à la suite de sa nomination comme juge coordonnateur adjoint, chambre civile, à la Cour du Québec pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle. Deux autres assesseurs quittent également leurs fonctions. Il y a donc, au mois de mars 2009, un poste de juge ainsi que six postes d'assesseurs à combler. Le Tribunal ne fonctionne pas, à ce moment, avec le minimum de membres requis qui est de six assesseurs, tel qu'énoncé à l'article 101 de la Charte.

Finalement, le 18 mars 2009, la ministre de la Justice procède à la nomination de deux assesseurs. Le 29 avril 2009, monsieur le juge Daniel Dortélus est nommé juge au Tribunal et quatre autres personnes sont nommées assesseurs.

Sont alors organisées, les 20 et 21 avril ainsi que les 3 et 4 juin 2009, deux sessions de formation pour les nouveaux membres, employés et stagiaires du Tribunal. Lors de ces sessions, des membres du Tribunal ainsi que l'équipe juridique leur présentent les principales caractéristiques du Tribunal ainsi que des notions de droit substantiel en droits de la personne. Une formation leur est également donnée afin de les familiariser avec l'Intranet du Tribunal.

Ce n'est qu'à la fin de l'année judiciaire 2008-2009 que le Tribunal peut reprendre ses activités normales, ayant été pendant plusieurs mois obligé de fonctionner de manière sous-optimale par manque d'effectifs.

La décision dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Line Beaudoin et al.) c. Gaz Métropolitain inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain et Action Travail des femmes du Québec inc. et Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN)*

Le 11 septembre 2008, le Tribunal rend sa première décision en matière de discrimination systémique en emploi.

Le litige découle d'une plainte déposée par l'organisme Action Travail des femmes du Québec inc. à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), le 18 décembre 1996, à la suite du rejet, par Gaz Métropolitain inc. (ci-après « Gaz Métro »), des candidatures de plusieurs femmes lors de concours d'embauche spéciaux tenus à compter de 1995. Cette plainte alléguait notamment que les exigences, critères et façons de procéder de Gaz Métro rendaient le processus de sélection de l'entreprise discriminatoire dans son ensemble à l'égard des femmes. En août 2002, après plusieurs mois d'enquête, la Commission recommande à Gaz Métro d'adopter diverses mesures de redressement visant à corriger les situations discriminatoires qu'elle a constatées. Gaz Métro n'accède pas à ces demandes, d'où l'introduction de procédures judiciaires par la Commission.

La présidente du Tribunal, l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assessseures madame Ginette Bouffard et M^e Yeong-Gin Jean Yoon, accueille le recours intenté, au nom de sept victimes, par la Commission à l'encontre de Gaz Métro. Au terme de 52 journées d'audition, le Tribunal conclut que le système d'embauche appliqué par l'entreprise lors d'un concours spécial de recrutement de femmes a entraîné une discrimination de type systémique envers celles désireuses d'y exercer un emploi non traditionnel de préposé à l'entretien du réseau gazier.

Ainsi, après avoir défini la discrimination systémique comme étant « la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination », le Tribunal procède à une analyse minutieuse de l'ensemble des pratiques et des systèmes d'emploi mis en place et conclut que Gaz Métro a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en exerçant de la discrimination systémique à l'embauche fondée sur le sexe.

En conséquence, le Tribunal impose des mesures de compensation monétaire totalisant quelque 200 000 \$, de même que diverses ordonnances de nature systémique, dont l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité.

Cette décision est portée en appel par Gaz Métro devant la Cour d'appel du Québec. Le 4 décembre 2008, l'honorable Lise Côté, juge à la Cour d'appel, accueille la requête pour permission d'appeler de la décision du Tribunal et l'audition de cet appel devrait avoir lieu au cours des prochains mois.

À l'externe

Le Congrès annuel de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ) des 25 et 26 septembre 2008 intitulé « Accommodements raisonnables et rôle de l'État : un défi démocratique », qui a eu lieu à Québec

Ce congrès annuel avait pour objectif de nourrir une réflexion sur le rôle de l'État dans la reconnaissance du principe d'égalité et la mise en œuvre des accommodements raisonnables requis pour en assurer le respect. Il s'inscrit dans la foulée des arrêts *Amselem*¹⁶ et *Multani*¹⁷ rendus par la Cour suprême du Canada, ainsi que du rapport de la Commission Bouchard-Taylor, produit en juin 2008.

Les conférenciers y ont procédé à une analyse du rôle de l'État en regard de chacune des facettes de l'action gouvernementale, partant de la prémisse que cette action devrait en effet se conformer aux valeurs et principes essentiels consacrés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, peu importe si l'État exerce l'autorité, à titre de gardien de l'ordre ou d'employeur, qu'il dispense des services aux citoyens ou qu'il agisse comme législateur.

¹⁶ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551.

¹⁷ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256.

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

Sous la présidence d'honneur du professeur émérite Henri Brun de la Faculté de droit de l'Université Laval, ce congrès était coprésidé par l'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal, le professeur Christian Brunelle, vice-doyen aux programmes de premier cycle et secrétaire de la Faculté de droit de l'Université Laval et M^e Jocelyn Rancourt, associé au sein du cabinet d'avocats Ogilvy Renault de Québec.

L'honorable Yves de Montigny, juge à la Cour fédérale, l'honorable Joël Fichaud, juge à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, M^e Athanasios Hadjis, vice-président du Tribunal canadien des droits de la personne, l'honorable Anne Mactavish, juge à la Cour fédérale et présidente de l'ICAJ, le professeur Patrick Molinari de la Faculté de droit de l'Université de Montréal et conseiller spécial à l'ICAJ, M^e Manon Montpetit, assesseure au Tribunal des droits de la personne, M^e Beth Symes, associée au sein du cabinet Symes & Street de Toronto et madame Christine Huglo Robertson, directrice générale de l'ICAJ, faisaient aussi partie du comité d'organisation.

Les conférenciers entendus lors de ce congrès venaient de partout au Canada. Soulignons que l'honorable Ian Binnie, juge à la Cour suprême du Canada, a prononcé la conférence inaugurale intitulée « *Putting Reasonable Accommodation in Historical Perspective* ». La présidente du Tribunal a également participé à ce congrès à titre de conférencière, de même que M^e Stéphane Bernatchez, assesseur au Tribunal. Tous les autres membres du Tribunal y ont assisté. Cette activité s'inscrivant dans le cadre des activités de formation continue des membres du Tribunal, aucun Sommet des membres n'a été organisé par le Tribunal à l'automne 2008.

Ces deux jours de réflexion et de débats ont permis de mieux cerner la question des rapports entre la notion juridique d'accommodement raisonnable et la gouvernance ainsi que les différents enjeux que les accommodements raisonnables soulèvent dans une société démocratique. Ils ont donné lieu à une publication colligeant l'ensemble des contributions des différents conférenciers¹⁸. Les textes sont édités en français ou en anglais, selon la langue du conférencier.

Les lignes qui suivent résument la teneur des allocutions présentées par l'honorable Michèle Rivet ainsi que par M^e Stéphane Bernatchez.

¹⁸ Christian Brunelle et Patrick A. Molinari (dir.), *Reasonable Accommodation and the Role of the State : A Democratic Challenge / Accommodements raisonnables et rôle de l'État: un défi démocratique*, Montréal, Institut canadien d'administration de la justice, 2009.

**L'honorable Michèle Rivet,
présidente du Tribunal des droits de la personne :**

*La contribution du très honorable Antonio Lamer
à l'évolution du droit à l'égalité : une pensée visionnaire¹⁹.*

Le très honorable Antonio Lamer a su, avec sa science et son intuition, malgré le flot des incertitudes, favoriser l'émergence d'une culture des droits de la personne. C'est de façon audacieuse et créatrice, mais aussi parfois avec retenue, conscient surtout que le droit ne peut s'incarner en dehors de la société, qu'il a exercé ses fonctions.

La pensée juridique du juge Lamer doit être située dans le contexte plus général de sa relation à la justice et dans sa recherche de la vérité. En effet, la Vérité et la Justice représentent les assises sur lesquelles repose la vision de la pratique du droit, telle que le juge Lamer la concevait, c'est-à-dire humaine et partant, toujours déterminée. Soulignons que la pensée audacieuse du juge Lamer était aussi imprégnée de prudence, nous rappelant que la Charte canadienne commande parfois une analyse qui s'étend au-delà du cas d'espèce, compte tenu de l'étendue de sa portée, toujours difficile à prévoir. De plus, parmi les valeurs centrales à l'exercice de la justice, l'égalité de tous devant un tribunal impartial et indépendant se trouvait au cœur de ses préoccupations.

Par son approche créatrice et visionnaire, le juge Lamer a donné le coup d'envoi à l'adoption de nouvelles méthodes d'interprétation mieux adaptées aux objectifs poursuivis par les instruments de protection relatifs aux droits de la personne. Il a ainsi opéré une révolution au sein de la Cour suprême du Canada en reconnaissant que les valeurs que tend à promouvoir et à protéger la législation en matière de droits de la personne sont, à l'exception des dispositions constitutionnelles, plus importantes que toutes les autres. Cette nouvelle approche a assuré à ces instruments de protection une suprématie par rapport aux lois ordinaires, constituant le prélude à une culture des droits de la personne, et ce, avant l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'interprétation donnée aux lois antidiscriminatoires a également eu des répercussions importantes sur l'évolution subséquente du droit à l'égalité en matière constitutionnelle, et ce, en raison de l'influence que ses motifs ont eue dans la conceptualisation, l'évolution et l'application du droit à l'égalité sous la Charte canadienne. La contribution du juge Lamer a été essentielle et déterminante dans la façon d'appréhender ce droit en ce qu'il a su assurer une pleine résonance entre l'identification de l'objet de la loi et son interprétation.

Au-delà de la qualité de son analyse juridique, de son style ou même de sa contribution quantitative aux décisions rendues en matière de droit à l'égalité, le juge Lamer a su transposer de façon remarquable ses idéaux de justice dans une pensée juridique créatrice, sans jamais toutefois être certain de détenir la vérité. Sa pensée, audacieuse et courageuse au sein d'une culture judiciaire habituée au formalisme du précédent ou du texte de la loi, a exercé une influence dont les répercussions sont toujours perceptibles dans la jurisprudence actuelle.



¹⁹ *Id.*, p. 25. L'allocution a été présentée par l'honorable Michèle Rivet. Cette dernière a rédigé le texte de sa conférence conjointement avec M^e Manon Montpetit, assessseure au Tribunal.



M^e Stéphane Bernatchez,
assesseur au Tribunal des droits de la personne

*Accommodements raisonnables et gouvernance :
le rôle du juge, au-delà de l'interprétation et de la création du
droit à l'égalité²⁰*

La question du rôle du juge en matière d'accommodements raisonnables est traditionnellement posée en termes d'opposition entre l'interprétation et la création des normes. Le débat récent sur les accommodements raisonnables dans la société québécoise a démontré que le phénomène juridique ne relève pas exclusivement de la construction de la norme par le juge, mais qu'il concerne plutôt un problème d'une tout autre nature qui relève du domaine de la théorie de la norme : comment concevoir le rapport à la normativité de la norme? Comment un groupe social s'impose-t-il une norme?

À trop se concentrer sur l'opération du juge, en termes de création ou d'interprétation du droit, l'on risque de manquer ce qui se joue au plan, plus fondamental, de l'acceptation de la norme par la société. La signification d'une norme dépendant de l'usage qui en est fait, le problème des accommodements raisonnables peut mieux être posé à partir du symptôme de l'écart entre le monde vécu et le droit. Le débat sur les accommodements raisonnables peut servir d'illustration de l'importance de ce retour à la question de la normativité du droit.

Au-delà du juge et son pouvoir d'interprétation et de création du droit à l'égalité, ce qui est en cause ici c'est la possibilité pour la société québécoise de se doter d'une signification normative commune. Cela exige, au plan de la réflexion épistémologique sur le rôle du juge, un déplacement : alors que les travaux en théorie du droit ont été consacrés à la question de la production du droit par les juges – qu'il s'agisse d'interprétation ou de création, peu importe –, l'enjeu de la gouvernance par le droit impose de porter attention à l'action collective ou coopérative qu'implique la visée d'intentionnalité du droit. L'approche judiciaire fondée sur la logique juridique de l'obligation d'accommodement raisonnable comprise dans le droit à l'égalité a permis à la norme d'avoir un certain effet réflexif dans le monde du travail.

Le jugement judiciaire qui emprunte la logique juridique de l'accommodement raisonnable appelle l'opération (d'arrière-plan) de réflexivité. Cette forme de jugement doit être différenciée de la tendance consistant à limiter l'opération de juger à une balance des inconvénients. En effet, dans sa jurisprudence récente en matière religieuse, la Cour suprême du Canada a substitué ce type de raisonnement à l'analyse juridique propre à l'accommodement raisonnable. L'une des difficultés que pose l'actuel rôle du juge dans l'incitation à cette gouvernance réflexive concerne précisément le test de balance des inconvénients que l'on retrouve dans la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada. La méthode de balance des inconvénients réduit cependant l'opération de juger à un calcul mentaliste, laissant en plan la réflexivité contextuelle nécessaire à l'application effective de la norme d'égalité.

PHOTO - De gauche à droite : L'honorable Martin Cauchon,
M^e Stéphane Bernatchez, l'honorable Yves de Montigny,
madame la professeure Jennifer Koshan.

²⁰ *Id.*, p. 371.

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

La vie judiciaire se compose évidemment, au tout premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des requêtes interlocutoires ou en irrecevabilité, et ce, pour les recours introduits par la Commission et pour les recours individuels.

De plus, le Tribunal a institutionnalisé, au cours de l'année 2007-2008, l'approche relative aux conférences de règlement à l'amiable. Lorsque le Tribunal reçoit un dossier, la présidente du Tribunal l'analyse afin de décider de l'opportunité de la tenue d'une conférence de règlement. S'il y a lieu, elle désigne un juge qui recommandera aux parties la tenue d'une telle conférence. De la même façon, la présidente ou le juge qu'elle désigne peut présider une conférence de règlement à l'amiable à la demande des parties. Au cours de l'exercice 2008-2009, il n'y a eu aucune conférence de règlement à l'amiable.



Les décisions rendues par le Tribunal

Les recours introduits par la Commission

C.D.P.D.J. (LINE BEAUDOIN ET AL.) c. GAZ MÉTROPOLITAIN INC. ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN ET ACTION TRAVAIL DES FEMMES DU QUÉBEC INC. ET SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE GAZ MÉTROPOLITAIN INC. (CSN)

DATE DE DÉCISION : 11 SEPTEMBRE 2008

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER ACCUEILLIE (MONTRÉAL, 2008-12-04, C.A.)

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur le sexe dans l'embauche	10, 16, 20, 49, 80, 86, 88, 89, 91, 111	- Article 264 du <i>Code de procédure civile</i> - Article 53 (3) de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> - Articles 2, 3, 7, 9, 10 et 11 du <i>Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité</i>

Références : [2009] R.J.Q. 487; J.E. 2008-1800; D.T.E. 2008T-749; (2008) CHRR Doc. 08-588 (à être publié dans (2008) 66 CHRR); 2008 QCTDP 24 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Rivet, madame Ginette Bouffard, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

En juin 1995, Gaz Métropolitain inc. (ci-après « Gaz Métro ») et le Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN) (ci-après le « Syndicat ») signent une lettre d'entente visant à permettre aux femmes et aux personnes issues de minorités visibles d'accéder de façon préférentielle à des postes de préposé réseau²¹ et ce, afin de favoriser l'équité en matière d'emploi. Ils conviennent de réserver 10 des 14 futurs postes aux femmes et aux minorités visibles, tout en précisant que cette mesure de redressement ne remet pas en question le critère de compétence.

Dans ce contexte, Gaz Métro entreprend, de 1995 à 1997, un processus de recrutement externe (appelé le « recrutement spécial ») visant à concrétiser le contenu de l'entente. Le profil d'emploi alors diffusé indique que la personne titulaire du poste inspecte, répare, pose différentes pièces d'équipements du réseau gazier. Les personnes désireuses de soumettre leur candidature doivent posséder un diplôme de secondaire V et un permis de conduire de classe 3. De plus, on énumère des expériences jugées pertinentes dans divers domaines d'emploi non traditionnels pour les femmes (chantiers de construction, horticulture, travail de ferme, sur une chaîne de montage, aqueducs, raffineries, pièces mécaniques) et l'intérêt de certaines habitudes de vie telles que la réparation et

²¹ Il s'agit d'un poste d'entrée dans l'entreprise, dans la catégorie des emplois manuels.

l'entretien de véhicules. Par ailleurs, dans l'affichage transmis à l'organisme Action Travail des femmes du Québec inc. (ci-après « ATF ») afin qu'il informe sa clientèle des postes offerts en priorité aux femmes chez Gaz Métro, on retrouve une liste des qualités recherchées chez les candidates telles que : « à l'écoute, ouverte; souplesse, tout en prenant sa place; démontre de l'empathie; intérêt marqué pour le milieu non traditionnel, le travail manuel, le travail dans des conditions climatiques et physiques difficiles ou différentes (saleté de terre) ». Une expérience à titre de préposé réseau n'est cependant pas exigée puisque dès son entrée en fonction, l'employé bénéficie d'un programme de formation de deux ans, dispensée à l'interne, qui lui permet de développer les compétences nécessaires à l'exécution des tâches de préposé réseau.

Après un tri des *curriculum vitae* reçus, Gaz Métro applique un processus de sélection en trois étapes afin d'évaluer les qualifications des candidats, soit une entrevue préalable, un examen de qualification théorique et un examen de qualification pratique. Les candidats ayant franchi ces étapes sont ensuite soumis à un examen médical.

Ce recours au Tribunal a débuté par une plainte portée à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») par ATF, le 18 décembre 1996, afin qu'elle enquête sur le rejet, par Gaz Métro, des candidatures de plusieurs femmes lors du recrutement spécial. En août 2002, la Commission recommande à Gaz Métro de prendre des mesures de redressement visant à corriger les pratiques discriminatoires constatées lors de l'enquête. Gaz Métro n'accède pas à ces recommandations et, le 16 décembre 2003, la Commission saisit le Tribunal au bénéfice d'un groupe de huit plaignantes²². Selon la Commission, dont ATF appuie les prétentions, Gaz Métro a appliqué un système d'embauche discriminatoire qui a entraîné l'exclusion disproportionnée des candidates de sexe féminin du poste de préposé réseau, traditionnellement occupé par des hommes. En défense, Gaz Métro soutient qu'une sous-représentation féminine au sein de ce poste ne constitue pas à elle seule une preuve de discrimination. En l'espèce, l'échec des victimes à l'une ou l'autre de ces étapes n'est pas la conséquence d'un système discriminatoire. À titre de partie intéressée, le Syndicat souligne l'importance que le Tribunal n'émette aucune ordonnance entraînant une quelconque ingérence dans l'application de la convention collective.

Le Tribunal conclut que Gaz Métro a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en exerçant de la discrimination systémique à l'embauche fondée sur le sexe.

Le Tribunal définit la discrimination systémique comme « la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination ». Pour en identifier adéquatement les manifestations dans un milieu de travail, il faut examiner l'ensemble des pratiques et des systèmes d'emploi d'une entreprise. Après l'établissement, par la partie en demande, d'une preuve de discrimination, l'employeur peut échapper à sa responsabilité en démontrant que l'exclusion contestée est fondée sur les aptitudes ou qualités requises par l'emploi. À cette fin, l'employeur doit d'abord démontrer que la norme d'emploi qui produit un effet discriminatoire vise un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause. Il doit ensuite prouver que la norme est raisonnable-

²² Il s'agit de mesdames Line Beaudoin, Johanne Bolduc, Marie-Claude Côté, Joan Dupont, Tania Plourde, Shirley Thomas et Nicole Trudel, la huitième s'étant désistée du recours. Précisons que deux d'entre elles ont été exclues du processus d'embauche à l'étape de l'entrevue préalable, deux autres ont échoué à l'examen théorique et deux autres encore lors de l'examen pratique. Seule madame Marie-Claude Côté a réussi toutes ces étapes; elle a toutefois été exclue à la suite d'un examen médical comportant des restrictions reliées à son état de grossesse.

ment nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail. Pour être la plus inclusive possible (ou la moins discriminatoire) et composer avec l'apport potentiel de tous les candidats ayant la capacité d'effectuer le travail de manière sûre et efficace, une exigence professionnelle doit correspondre aux qualifications minimales requises pour exercer l'emploi concerné. Dans l'affirmative, l'employeur doit ensuite vérifier s'il peut adapter ou modifier la norme sans subir de contrainte excessive. Parmi les facteurs susceptibles d'être pris en compte pour établir l'existence d'une telle contrainte, l'employeur peut invoquer le coût financier résultant de l'accommodement demandé, l'atteinte à la convention collective et le risque porté à la sécurité des autres employés et du public.

Le Tribunal conclut d'abord à une importante sous-représentation des femmes dans le poste de préposé réseau par rapport à leur taux de disponibilité dans les emplois manuels non spécialisés sur le marché du travail. Dans ce contexte, le recrutement à l'externe de femmes présentait une importance particulière selon la preuve d'expert retenue par le Tribunal.

Analysant ensuite chacune des différentes étapes du concours de recrutement spécial, le Tribunal constate tout d'abord l'inexistence d'une description des tâches de préposé réseau à l'époque des faits en litige et le fait qu'aucun témoin de Gaz Métro n'ait été en mesure d'identifier clairement les compétences essentielles à son exercice. Cette situation a notamment eu pour conséquence que les épreuves de sélection n'ont pu être adéquatement élaborées en fonction des tâches essentielles du poste.

En ce qui concerne les exigences préalables contenues dans le profil d'emploi, le Tribunal conclut que l'exigence relative au permis de conduire de classe 3 produit un effet d'exclusion discriminatoire pour les femmes. En effet, les femmes sont extrêmement sous-représentées au sein du bassin de personnes détenant un tel permis. Pour répondre aux exigences de Gaz Métro, elles doivent alors s'empresse d'obtenir ledit permis avant même d'être embauchées ce qui, considérant le coût des cours préparatoires, opère certainement un effet dissuasif sur elles. Or, Gaz Métro n'a pas établi la rationalité de cette exigence, ni offert de véritable mesure d'accommodement raisonnable. En ce qui concerne l'exigence de détenir un diplôme d'études secondaires, elle n'a pas été contestée par la Commission. La preuve a cependant démontré que les questions de l'examen théorique, dont seuls certains candidats masculins étaient exemptés, étaient d'un niveau supérieur au secondaire V. Le Tribunal conclut par ailleurs que même si l'exigence, imposée aux femmes seulement, de posséder une expérience dans un emploi non traditionnel n'apparaissait pas en tant que telle dans le profil d'emploi utilisé aux fins du recrutement externe, « Gaz Métro a dans les faits exigés de manière absolue certaines expériences bien particulières et elle a également rejeté des candidates sur la base d'expériences non traditionnelles jugées non pertinentes ». Cette exigence a donc entraîné un plus grand « filtrage » des candidatures féminines lors de l'analyse des *curriculum vitae* et de l'entrevue préalable, et ce, sans pour autant être rationnellement liée à l'objectif de Gaz Métro de recruter davantage de femmes dans ce poste. En imposant en effet aux femmes une exigence que peu d'entre elles étaient susceptibles de rencontrer alors même que le poste offert comportait déjà une importante sous-représentation féminine, Gaz Métro leur a en fait imposé une condition qui ne pouvait qu'alimenter leur exclusion.

Lors du processus de recrutement externe visant à embaucher des femmes en priorité, Gaz Métro a instauré un processus d'entrevue préalable, mené sur une large échelle, et doté d'un caractère éliminatoire au même titre que les examens théorique et pratique. Le Tribunal examine de manière détaillée les modalités suivant lesquelles celle-ci s'est déroulée et retient notamment de la preuve

produite à ce sujet : des objectifs flous, imprécis; des questions hautement subjectives et non reliées au poste de préposé réseau; une grande part d'arbitraire dans l'appréciation des réponses fournies par les candidates; l'absence de qualification adéquate des examinateurs; un processus peu structuré et non standardisé. Selon le Tribunal, tout ce système a contribué à ce que les femmes soient exclues de manière disproportionnée du poste de préposé réseau. Le Tribunal conclut en outre que l'entrevue n'était pas rationnellement liée à l'objectif poursuivi.

Le Tribunal constate ensuite que la conception et l'administration de l'examen théorique comportaient plusieurs lacunes entachant sa validité, sa pertinence et sa pondération. De plus, Gaz Métro n'a pas justifié adéquatement l'utilisation, dans ledit examen, de questions tirées du « test Bennet » dont les effets discriminatoires à l'endroit des femmes sont largement documentés. Le Tribunal considère donc que Gaz Métro a utilisé un test qu'il savait – ou aurait dû savoir – désavantageux à l'égard des femmes, et ce, sans avoir démontré un lien rationnel entre les tâches du poste de préposé réseau et les connaissances mesurées par les questions tirées du test.

Après avoir conclu que le test pratique ne satisfaisait pas les critères de qualité d'une épreuve de sélection, ce qui diminue sa valeur de prédiction, le Tribunal retient de la preuve l'absence de mesures d'accommodement adaptées aux caractéristiques physiques des candidates lors de cet examen, les conditions humiliantes imposées à certaines d'entre elles et la possibilité d'exemption réservée à des hommes. Il en conclut que le test pratique entraîne un effet disproportionné d'exclusion discriminatoire à l'égard des femmes. Or, bien que certains aspects de ce test comportent une certaine rationalité par rapport au poste de préposé réseau, le Tribunal considère que Gaz Métro échoue manifestement à établir sa proportionnalité. En effet, Gaz Métro a plutôt recherché « les candidats présentant les meilleures connaissances et habiletés, de telle sorte que les principales capacités mesurées par le test pratique excédaient celles requises à l'entrée en fonction dans un poste de préposé réseau ». De plus, les gants et les outils fournis aux femmes lors des examens pratiques étaient les mêmes que ceux utilisés par les hommes, malgré la morphologie différente de ces dernières. Or, comme le révèle la preuve d'expert retenue par le Tribunal, « un examen pratique conçu par et pour des hommes, tel celui en l'espèce, ne peut adéquatement évaluer la performance des femmes ni, en conséquence, établir de manière fiable leur efficacité une fois embauchées dans le poste ».

Finalement, le Tribunal rappelle que la discrimination systémique en emploi envers les femmes est aussi entretenue par une culture institutionnelle comprenant divers biais, préjugés et stéréotypes inconscients qui sont favorables aux personnes déjà présentes dans le milieu et orientent la sélection des candidats en fonction de personnes semblables à celles déjà en poste, perpétuant ainsi l'exclusion de celles qui n'ont pas eu l'occasion d'y pénétrer. À cet égard, la preuve a notamment démontré : un milieu homogène, constitué d'employés et de modèles essentiellement masculins alimentés par des procédures de recrutement interne favorables aux hommes; la recherche de candidates à la fois dotées d'un profil constitué de caractéristiques similaires à celles des employés (masculins) déjà en poste et susceptibles de s'intégrer facilement au groupe dominant, voire de s'y « fondre » sans heurt; une compréhension erronée, voire une véritable incompétence, chez le personnel chargé des opérations, par rapport au phénomène de la discrimination systémique et aux correctifs nécessaires à son éradication; une absence marquée de la haute direction de l'entreprise, et ce, tant lors du concours de recrutement spécial qu'à l'audience devant le Tribunal.

Le Tribunal considère que malgré une entente écrite et un discours officiel dans lesquels Gaz Métro affirme sa volonté d'accroître de manière significative les effectifs féminins dans le poste de préposé

réseau, les lacunes significatives et nombreuses observées lors du concours de recrutement spécialement en dernier ressort un doute sur l'importance que, dans les faits, l'entreprise a accordée à cette opération qui a essentiellement contribué à maintenir l'exclusion disproportionnée des femmes de ce poste.

En conséquence, le Tribunal ordonne à Gaz Métro d'implanter, dans un délai de trois mois, un programme d'accès à l'égalité (PAE) aux termes duquel l'entreprise devra embaucher en priorité les femmes ayant les qualités et aptitudes essentielles requises pour exercer le travail de préposé/stagiaire réseau, ou un poste équivalent, et ce, selon un taux de nomination préférentielle établi à 40 %, à moins que les données recueillies à cette fin ne divergent de manière significative de celles analysées à l'audience. Élaboré en consultation avec la Commission, ce programme sera ensuite déposé au Tribunal qui s'assurera de sa conformité aux prescriptions de la Charte.

Les diverses ordonnances d'ordre systémique imposées sont assorties de mesures de réparation individuelles. Celles-ci comprennent le versement de dommages matériels totalisant environ 60 000 \$, de dommages moraux s'élevant à 105 000 \$ et de dommages punitifs de l'ordre de 55 000 \$ puisque selon la preuve déposée à l'audience, le Tribunal considère que l'entreprise ne pouvait que connaître les conséquences extrêmement probables de ses décisions et de ses actes. Gaz Métro devra également embaucher madame Marie-Claude Côté, aussi victime de discrimination fondée sur sa grossesse après avoir complété le processus de sélection, et réintégrer dans un processus de sélection exempt de discrimination les autres victimes et leur offrir, si elles réussissent, un poste de préposé réseau ou son équivalent actuel dès que de tels postes seront disponibles.

C.D.P.D.J. (SUCCESSION DE FEU PHILIPPE DROUIN) c. MAGELLA POIRIER ET DANY MORISSETTE

DATE DE DÉCISION : 24 SEPTEMBRE 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Référence au Droit international
Type : Demande introductive d'instance Motif : Exploitation des personnes âgées	48, 49, 64, 71, 83, 113, 123, 125, 126	• Articles 1863 et 2870 du <i>Code civil du Québec</i> • Article 468 du <i>Code de procédure civile</i>	• Article 25 de la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>

Références : J.E. 2008-2070; 2008 QCTDP 27 (CanLII)

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Stéphane Bernatchez, madame Renée Lescop

RÉSUMÉ :

Au moment des événements, monsieur Philippe Drouin, né le 19 octobre 1918, est veuf et n'a ni enfant ni famille. Le défendeur, monsieur Magella Poirier, est un des propriétaires de l'immeuble où réside monsieur Drouin, jusqu'au moment de son décès survenu le 15 mai 2006. Liés d'amitié depuis 1989, les deux hommes se sont rapprochés davantage à la suite du décès de l'épouse de monsieur Drouin, le 27 janvier 2001. Le litige repose sur l'allégation de monsieur Drouin selon laquelle monsieur Poirier aurait profité de sa vulnérabilité et de son isolement pour s'approprier abusivement de sa police d'assurance vie. Monsieur Poirier nie ces affirmations.

Suite au décès de sa femme, il n'est pas contredit que monsieur Drouin éprouve beaucoup de peine et qu'il se sent seul. La preuve démontre qu'il est vulnérable, mais lucide et apte à prendre des décisions. Il apprécie beaucoup la présence de monsieur Poirier dans sa vie et développe une grande confiance en lui. C'est ainsi que le 24 août 2001, monsieur Drouin désigne monsieur Poirier comme bénéficiaire de sa police d'assurance vie et, le 29 août suivant, il signe un mandat d'incapacité dans lequel il nomme monsieur Poirier comme son procureur et mandataire dans l'éventualité où il deviendrait inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens.

Monsieur Drouin prétend qu'il a appris à sa grande surprise, le 25 avril 2003, qu'il aurait cédé sa police d'assurance à monsieur Poirier lorsque la compagnie d'assurance lui a demandé de payer le gain imposable. Il reconnaît sa signature sur le document, mais soutient ne pas se souvenir d'avoir posé cet acte.

Selon le Tribunal, la preuve démontre que monsieur Drouin semblait bien au courant qu'il cédait sa police d'assurance à monsieur Poirier. En effet, la preuve révèle que monsieur Drouin a bel et bien discuté avec monsieur Poirier, expliquant qu'il ne voulait plus payer la police, car il trouvait qu'il avait déjà assez de dépenses. D'autre part, monsieur Poirier précise que sa relation avec monsieur Drouin a changé à l'été 2003, alors qu'un incident a éloigné les deux amis. Monsieur Drouin a alors nommé le fils de sa voisine, monsieur Dany Morissette, légataire universel de sa succession. Monsieur Poirier suggère que c'est plutôt monsieur Morissette et sa mère qui ont eu une influence néfaste sur monsieur Drouin, poussant peut-être ce dernier à porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »).

Devant la preuve présentée et certaines déclarations contradictoires de monsieur Drouin, le Tribunal conclut que ce dernier n'a pas subi d'exploitation puisque la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que monsieur Poirier a abusé de sa confiance en l'incitant à lui céder sa police d'assurance vie. La cession en faveur de monsieur Poirier n'a pas, du vivant de son auteur, entraîné un « déséquilibre important et injuste » entre les parties, ni de « conséquences désastreuses sur les intérêts » de monsieur Drouin. Le Tribunal conclut plutôt que la cession en faveur de monsieur Poirier correspondait à la volonté exprimée par monsieur Drouin de cesser de payer les primes, devançant ainsi, en quelque sorte, l'héritage auquel monsieur Poirier, alors son légataire universel, aurait eu droit à son décès. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande.

C.D.P.D.J. (DANIELA STRAUBER) c. GARDERIE ÉDUCATIVE LE FUTUR DE L'ENFANT INC. ET EVANGELIA KALOGRIAS

DATE DE DÉCISION : 2 OCTOBRE 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur la religion dans le domaine de l'emploi	3, 4, 10, 16, 49, 113	- Article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> - Articles 20 et 46 du <i>Code de procédure civile</i>

Références : J.E. 2008-2019; D.T.E. 2008T-848; 2008 QCTDP 25 (CanLII)

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Taya Di Pietro, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

La plaignante, madame Daniela Strauber, d'origine roumaine, est une personne de confession juive. Au moment des événements, elle est éducatrice auprès des jeunes enfants au sein de la Garderie éducative le Futur de l'enfant inc. Elle a été embauchée le 24 novembre 2003 à titre d'éducatrice temporaire, en remplacement d'une autre éducatrice en congé de maternité. Son contrat de travail devait se terminer le 18 octobre 2004.

Vers la fin du mois d'août 2004, lors d'une réunion du personnel, madame Strauber demande à madame Evangelia Kalogrias, défenderesse, propriétaire et directrice générale de la garderie, un congé sans solde de deux jours consécutifs, les 16 et 17 septembre 2004, afin de célébrer le Nouvel An juif. Elle témoigne à l'audience qu'en conformité avec les règles prescrites à cet égard, il lui est notamment interdit de travailler, d'allumer ou d'éteindre l'électricité, de circuler en automobile pendant les deux premiers jours de cette fête laquelle se prolonge pendant dix jours. Lors de cette réunion, une autre éducatrice responsable d'un groupe d'enfants du même âge, elle aussi de confession juive, demande également d'avoir congé lors de ces mêmes journées. Madame Kalogrias répond qu'elle va y penser.

Le 10 septembre 2004, madame Kalogrias informe madame Strauber et l'autre employée qu'elle ne peut trouver une éducatrice remplaçante pour les deux journées et propose de leur octroyer une journée de congé, à leur choix. Elle leur demande de choisir l'une ou l'autre de ces journées. Le 13 septembre 2004, madame Strauber se présente au bureau de madame Kalogrias et lui explique à nouveau qu'elle est tenue par sa religion de prendre congé lors de ces deux journées et lui précise qu'elle ne pourra se présenter au travail. Madame Kalogrias lui répond que sa décision est finale et que si elle ne se présente pas au travail, elle sera suspendue pendant trois jours, sans rémunération. Madame Strauber réplique qu'elle ne se présentera pas au travail lors de ces deux journées.

Ce même jour, l'emploi de madame Strauber se termine. Cette dernière allègue qu'elle a été congédiée. Madame Kalogrias allègue quant à elle qu'elle n'a jamais congédié madame Strauber, mais que cette dernière a plutôt démissionné de plein gré.

Le Tribunal rejette d'abord la requête en rejet d'action présentée par la défenderesse pour cause de délai excessif, soit 29 mois, entre le dépôt de la plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») et le dépôt de la demande introductive d'instance au greffe du Tribunal. Pour être considéré comme un abus de procédure, le délai doit être manifestement inacceptable et causer un préjudice important. Or, la preuve démontre que la Commission n'est pas restée inactive pendant le délai contesté : les parties ont échangé de la correspondance et ont négocié dans le but de régler le litige. Par ailleurs, aucune preuve de préjudice pour la défenderesse n'a été soumise.

Quant à la demande principale, le Tribunal conclut que madame Strauber a été discriminée en raison de sa religion dans le cadre de son emploi. La plaignante a fait la preuve de sa foi sincère dans la religion juive et a expliqué que travailler durant les deux premiers jours du Nouvel An allait à l'encontre des préceptes de sa religion. Le Tribunal considère qu'en égard à la nécessité de préserver le droit à la non-discrimination fondée sur la liberté de religion garantie par la *Charte des droits et libertés de la personne*, les efforts de la défenderesse pour accommoder madame Strauber ont été insuffisants et que la défenderesse n'a pas réussi à faire la preuve d'une contrainte excessive qui justifierait sa décision de refuser la demande de madame Strauber. Le Tribunal conclut cependant qu'il n'y a pas eu de congédiement de madame Strauber et rejette la réclamation pour perte de salaire. Il accorde 2 000 \$ à madame Strauber à titre de dommages moraux pour l'atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux.

C.D.P.D.J. (MARC LÉTOURNEAU ET JEAN-BENOÎT MARCOUX) c. SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL ET SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (EMPLOYÉ(E)S DES SERVICES D'ENTRETIEN) CSN

DATE DE DÉCISION : 3 DÉCEMBRE 2008

SUIVI : REQUÊTE DU SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL POUR PERMISSION D'APPELER ACCUEILLIE (MONTRÉAL, 2009-01-27, C.A.). APPEL ENTENDU (MONTRÉAL, 2009-10-19, C.A.). EN DÉLIBÉRÉ.

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'état civil dans le domaine de l'emploi	4, 10, 13, 16	Article 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>

Références : J.E. 2009-48; D.T.E. 2009T-29; (2008) CHRR Doc. 08-999; 2008 QCTDP 29 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Pauzé, M^e Stéphane Bernatchez, madame Renée Lescop

RÉSUMÉ :

Monsieur Marc Létourneau, âgé de 47 ans, est mécanicien d'ascenseur et d'entretien depuis 1987 à la Société de transport de Montréal (ci-après la « STM »). Monsieur Jean-Benoît Marcoux, âgé de 34 ans, y travaille depuis 1993 comme appareilleur-visiteur. Suite à la naissance de leur enfant respectif, tous deux ont désiré prendre un congé parental. Ils ont réalisé que la convention collective prévoyait un congé plus avantageux pour les pères adoptifs que pour les pères biologiques. Ils allèguent donc qu'elle est discriminatoire.

Les défendeurs ne contestent pas le caractère discriminatoire de la convention collective. D'ailleurs, l'employeur a pris l'initiative de procéder au paiement des dommages matériels aux plaignants. Le présent litige repose plutôt sur le paiement des dommages moraux. Plus, précisément, il s'agit de déterminer dans quelle proportion les codéfendeurs, la STM et le Syndicat du transport de Montréal (employé(e)s des services d'entretien) CSN (ci-après le « Syndicat »), sont tenus d'en défrayer le montant.

L'employeur dit avoir proposé à maintes reprises aux représentants syndicaux des mesures afin de remédier aux clauses discriminatoires de la convention collective. Entre autres, la partie patronale aurait envoyé une lettre au représentant syndical afin de trouver une amorce de règlement. Elle soutient que sa lettre est restée sans réponse, contrairement aux affirmations des représentants syndicaux qui disent que les parties se seraient parlé à quelques reprises sur le sujet.

Le Syndicat prétend qu'il a présenté la même demande de congé parental tant pour les pères biologiques que les pères adoptifs. Il explique que l'employeur suggérerait de donner à tous un congé parental de 12 semaines, alors que les pères adoptifs avaient jusqu'alors bénéficié d'un congé de 20 semaines. Le Syndicat a refusé cette offre jugeant qu'on ne peut diminuer les avantages d'un groupe d'employés pour régler un problème de discrimination envers un autre. L'exécutif syndical dit s'être retrouvé sans choix, l'employeur demeurant sur sa position.

Devant la preuve présentée, le Tribunal conclut que l'employeur et le Syndicat sont également responsables de la discrimination contenue dans la convention collective puisque tous deux ont participé à la formulation d'une condition de travail qui a un effet discriminatoire. Aucune des parties n'a réussi à faire valoir des circonstances particulières pour justifier une responsabilité moindre ou inexistante. La preuve démontre que le Syndicat n'a pas établi qu'il avait revendiqué de manière sincère et soutenue le retrait de la disposition, ni que cette revendication ait été une priorité ayant suscité une résistance insurmontable chez l'employeur. Cette disposition constitutive de discrimination remonte à plus de 18 ans et a été renouvelée à plusieurs reprises. Aussi, le Syndicat a préféré accepter une offre discriminant une partie des employés, mais maintenant les bénéfices pour d'autres. Selon le Tribunal, la protection de l'intérêt collectif de leurs membres ne permet pas aux syndicats de justifier la discrimination exercée à l'égard d'une partie de ceux-ci par des gains obtenus pour d'autres salariés. Quant à la responsabilité de l'employeur, la preuve révèle que ce dernier a reconnu que la question de la discrimination ne représentait pas une priorité lors des négociations de la convention collective.

Le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à payer 7 500 \$ à monsieur Létourneau et 5 000 \$ à monsieur Marcoux à titre de dommages moraux. Le Tribunal leur ordonne également de cesser immédiatement la discrimination, de négocier dans un délai de trois mois un nouveau régime de congé parental non discriminatoire et d'appliquer, dans l'intervalle, la même politique que celle mise en œuvre pour les plaignants actuels, et ce, sans présumer des droits attribués aux autres parents biologiques ou adoptifs à l'issue des négociations.

C.D.P.D.J. (FRÉDÉRICK BEAUCHAMP) c. CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ

DATE DE DÉCISION : 11 DÉCEMBRE 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur le handicap dans l'embauche	4, 10, 16, 20	Article 212 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>

Références : J.E. 2009-261 ; D.T.E. 2009T-108 ; 2008 QCTDP 32 (CanLII)**Division :** monsieur le juge Pierre E. Audet, M^e Taya Di Pietro, madame Renée Lescop**RÉSUMÉ :**

Monsieur Frédérick Beauchamp est âgé de 27 ans et occupe un emploi de technicien ambulancier à temps plein chez Ambulances Richelieu, lors des faits pertinents au litige. Le 10 juillet 2000, il est victime d'un accident de travail lui causant une entorse lombaire. Il est hospitalisé pendant quatre jours. En novembre 2000, il pose sa candidature chez Corporation d'Urgences-santé (ci-après « Urgences-santé »), défenderesse, mais l'emploi de technicien ambulancier lui est refusé à cause de son accident de travail. Il lui est alors expliqué que l'accident qu'il a subi a pour conséquence de lui imposer des restrictions physiques qui ne sont pas compatibles avec le travail d'un technicien ambulancier chez Urgences-santé.

Monsieur Beauchamp soutient être apte à occuper l'emploi de technicien ambulancier et que ce refus de l'embaucher est discriminatoire. En préparation de son recours devant le Tribunal, il a fait l'objet de deux évaluations médicales. Ces dernières concluent qu'il a la capacité physique pour faire le travail de technicien ambulancier à Montréal à temps plein. L'un des experts précise que l'incidence des problèmes de dos est très élevée chez les personnes de son âge. Il parle de l'accident de travail comme d'un événement anodin.

Urgences-santé soutient pour sa part que le travail de technicien ambulancier est dangereux et que l'accident qu'a subi monsieur Beauchamp est significatif. Les experts d'Urgences-santé affirment que moins de 11 % des personnes de moins de 30 ans ont des hernies discales. Ils prétendent aussi que l'accident de travail représente un événement lombaire significatif puisqu'il s'en est suivi une hospitalisation de quatre jours, un traitement par épidurale et l'administration d'analgésiques puissants. La preuve démontre que depuis l'événement, monsieur Beauchamp a dû manquer une journée de travail et il souffre de raideurs lombaires lorsqu'il est en position statique prolongée. Même si aucun accident n'est arrivé depuis, les experts de la défenderesse estiment qu'il y a toujours un risque et que les conséquences d'un tel événement sont à considérer. Expliquant la lourdeur de la tâche d'un technicien ambulancier, encore plus dans la région de Montréal, les deux experts recommandent des limitations quant à l'emploi de technicien ambulancier chez Urgences-santé.

Le Tribunal conclut que bien que l'employeur ait distingué monsieur Beauchamp dans l'embauche en raison de son accident, cette distinction fondée sur le motif interdit du handicap est justifiée et

ne constitue pas de la discrimination au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Urgences-santé a d'abord établi que la norme biomédicale exigée a un lien rationnel avec l'exécution du travail de technicien ambulancier. En effet, le niveau de risque rencontré dans l'exécution des tâches d'un technicien ambulancier est élevé en raison des contraintes dans lesquelles il s'exerce, et ce, sur l'île de Montréal plus particulièrement. Afin de protéger la sécurité de l'employé, de ses collègues et des bénéficiaires du service ambulancier, le Tribunal décide qu'Urgences-santé est en droit d'exiger une norme d'embauche visant un niveau de sécurité supérieur à celui de la sécurité raisonnable. La preuve permet aussi au Tribunal de conclure que la norme biomédicale exigée par Urgences-santé est proportionnelle puisqu'il est raisonnablement probable que survienne en plein travail un nouvel accident entraînant des conséquences graves au plan de la sécurité. Une adaptation de la norme d'embauche de manière à permettre à monsieur Beauchamp d'occuper le poste ferait porter à ses collègues de travail et à la population desservie un risque excessif et ne saurait, en conséquence, constituer un accommodement raisonnable.

C.D.P.D.J. (MARIE-CHRISTINE BARON) c. COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

DATE DE DÉCISION : 19 DÉCEMBRE 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Requête en annulation d'un bref de subpoena Motif : Discrimination fondée sur l'âge et le sexe dans le domaine scolaire	110, 113	Articles 4.1, 4.2 et 396.1 du <i>Code de procédure civile</i>

Référence : 2008 QCTDP 31 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Rivet

RÉSUMÉ :

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, partie demanderesse, souhaitant procéder à l'interrogatoire au préalable d'un témoin de la Commission scolaire de Laval, partie défenderesse, lui transmet un bref de subpoena par huissier. La Commission scolaire de Laval demande au Tribunal d'annuler le bref de subpoena, alléguant que les coûts de cet interrogatoire sont disproportionnés par rapport au montant réclamé. Elle soutient également que cet interrogatoire est contraire au *Code de procédure civile* selon lequel un interrogatoire n'est pas permis lorsque la somme en litige représente moins de 25 000 \$. La somme réclamée dans le présent litige est de 8 000 \$.

Le Tribunal accueille la requête et annule le bref de subpoena. Il serait contraire à une saine administration de la justice que de permettre l'interrogatoire au préalable dans le cas présent. L'audience doit se tenir dans les dix jours de la décision. Permettre la tenue d'un interrogatoire au préalable à ce stade-ci serait disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis.

**C.D.P.D.J. (S.P.) c. D.R. ET CENTRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
ET SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE LAVAL**

DATE DE DÉCISION : 23 DÉCEMBRE 2008

Recours	Article de la Charte invoqué	Disposition législative invoquée
Type : Requête pour mesures d'urgence Motif : Exploitation des personnes âgées	81	Article 4 du <i>Code civil du Québec</i>

Références : J.E. 2009-305; (2008) CHRR Doc. 08-1133; 2008 QCTDP 33 (CanLII)

Division : monsieur le juge Pierre E. Audet

RÉSUMÉ :

Madame S.P. est âgée de 81 ans au moment des faits en litige. Elle est veuve depuis huit ans et vit avec son fils, D.R., défendeur. Elle se qualifie comme étant une personne vulnérable étant donné son état de santé, lequel comprend des troubles affectifs situationnels.

Selon la preuve présentée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), le fils de madame S.P. se montre souvent violent à son égard et elle craint alors pour sa vie, sa santé et sa sécurité. La Commission demande donc que des mesures d'urgence soient accordées par le Tribunal afin d'assurer sa sécurité. Malgré cette situation, lors de son témoignage, madame S.P. manifeste clairement le désir de vivre avec lui.

Lors de l'audience, D.R. reconnaît sa culpabilité et souligne qu'il n'a pas d'excuse pour son comportement envers sa mère. Il déclare suivre une thérapie de réhabilitation pour apprendre à contrôler sa violence et promet au Tribunal qu'il n'exposera plus sa mère à aucune forme de violence. Il exprime aussi sa volonté de collaborer avec les différents intervenants des services sociaux et de santé pour assurer à sa mère les soins requis par son état.

Devant la preuve présentée, le Tribunal accueille en partie la demande. Il accorde ainsi la demande de mesures d'urgence dans les limites, toutefois, des engagements pris par les principaux intéressés. Cette décision est la conséquence directe de l'engagement ferme de D.R., répété à plusieurs reprises lors de l'audience, de cesser toute forme de violence à l'endroit de sa mère et de collaborer activement avec les divers intervenants des services sociaux et de santé. Le Tribunal conclut que tout manquement à ses engagements sera susceptible des sanctions prévues pour outrage au tribunal.

**C.D.P.D.J. (LOUISE OUELLETTE) c. 9067-7782 QUÉBEC INC. (BAR FRONTENAC)
ET PIERRE BISAILLON ET PIERRE DAIGNEAULT**

DATE DE DÉCISION : 10 FÉVRIER 2009

Recours	Disposition législative invoquée
Type : Péremption d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'âge et le sexe dans le domaine de l'emploi	Article 60 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i>

Référence : 2009 QCTDP 1 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Rivet

RÉSUMÉ :

Le recours a été introduit par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») le 4 juillet 2002 et aucune procédure utile à l'instance n'a été déposée depuis février 2003. Le 31 octobre 2008, le Tribunal fait parvenir aux parties une lettre les avisant que la présente instance est considérée comme périmée et que le dossier sera fermé dans un délai de 60 jours, tel que le prévoit l'article 60 des *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*.

Étant donné qu'aucune procédure utile n'a été déposée au dossier depuis six ans, que la Commission n'a pas transmis d'avis afin d'empêcher la péremption de l'instance et que la dernière communication entre la plaignante et la Commission remonte au 6 janvier 2004, tel qu'il appert d'une lettre transmise par la Commission au Tribunal le 7 novembre 2008, le Tribunal considère le présent dossier fermé.

**C.D.P.D.J. (CALERBE COFFY ET MIREILLE JULES) c. JEAN BRISSON
ET ATHENA TRALEMBERG**

DATE DE DÉCISION : 2 MARS 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Références au Droit international
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique ou nationale	4, 10, 11, 49	• <i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> • <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> • <i>Déclaration sur la race et les préjugés raciaux</i>

Références : J.E. 2009-575; (2009) CHRR Doc. 09-0478; 2009 QCTDP 3 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Manon Montpetit et M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Les plaignants, monsieur Calerbe Coffy et madame Mireille Jules, sont d'origine haïtienne et résident à Terrebonne. Ils sont propriétaires d'un quadruplex situé à Montréal. Monsieur Jean Brisson et madame Athena Tralemberg, les défendeurs, y louent un logement.

La preuve révèle que les parties ont eu des relations conflictuelles pour diverses raisons et certains de leurs conflits ont fait l'objet de requêtes devant la Régie du logement. C'est dans ce contexte que le 1^{er} décembre 2004, les plaignants envoient aux défendeurs un avis de reprise de logement pour le 1^{er} juillet 2005. Le 1^{er} juillet 2005, lorsque monsieur Coffy se rend à l'immeuble pour rencontrer un autre locataire, il aperçoit, affiché dans la cage d'escaliers de l'immeuble, un message écrit en anglais et en français « Landlords go home! Proprios retournent chez vous! ». À l'arrière-plan du message figure une reproduction des drapeaux canadien et québécois.

Les plaignants allèguent que ce message est à connotation haineuse et raciale et qu'ils se sont sentis humiliés à la suite de ces événements. Pour eux, l'expression « retournent chez vous » signifiait « retournent chez vous en Haïti ». Monsieur Brisson admet pour sa part avoir affiché le message, mais allègue que ce message n'était pas en relation avec la race, mais plutôt avec les actions des plaignants, soit l'envoi de l'avis de reprise de logement. Il ajoute que pour lui, les termes « home » et « chez vous » signifient le domicile ou la résidence de la personne, soit en l'espèce la résidence des propriétaires à Terrebonne. Son épouse, madame Tralemberg, partage la même opinion.

Le Tribunal conclut que monsieur Brisson et madame Tralemberg ont porté atteinte au droit des plaignants au respect de leur dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur la race et l'origine ethnique ou nationale. Le message était à connotation raciste et la colère ne peut excuser ni justifier ce type de propos. Le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à payer 1 000 \$ à titre de dommages moraux à chacun des plaignants, mais n'accorde pas les dommages punitifs demandés, au motif qu'il n'y a pas eu de preuve d'atteinte intentionnelle aux droits des plaignants de la part des défendeurs.

**C.D.P.D.J. (MARIE-CHANTAL ROULEAU) c. CENTRE HOSPITALIER PIERRE-BOUCHER
ET COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX ET CENTRALE DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ**

DATE DE DÉCISION : 2 MARS 2009

Recours	Disposition législative invoquée
Type : Péremption d'instance Motif : Discrimination fondée sur la grossesse et le sexe dans le domaine de l'emploi	Article 60 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i>

Référence : 2009 QCTDP 2 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Rivet

RÉSUMÉ :

Le 31 octobre 2008, le Tribunal envoie une lettre aux parties pour les aviser que l'instance est considérée comme périmée et que le dossier sera fermé dans un délai de 60 jours. Le 5 décembre 2008, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), partie demanderesse, transmet un avis au Tribunal demandant de ne pas considérer l'instance périmée. Elle dépose aussi un mémoire à cette date. Le 31 décembre 2008, la partie défenderesse dépose une requête en contestation de l'avis de ne pas considérer l'instance périmée. Le 14 janvier 2009, la Commission dépose une réponse à la contestation de l'avis de ne pas considérer l'instance périmée.

Le Tribunal considère le fait que la Commission a déposé un avis dans les 60 jours de l'envoi de la lettre du Tribunal, tel que requis, et qu'il a déposé un mémoire. Il constate qu'il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de maintenir le dossier en état. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la contestation et accueille l'avis de la Commission de ne pas considérer l'instance périmée. Il maintient le dossier ouvert, ordonne à la partie défenderesse de produire son mémoire dans un délai de 30 jours de la date de la décision et demande que la date de l'audition du dossier au fond soit fixée.

C.D.P.D.J. (YANNICK BOUCHARD ET AL.) c. VILLE DE LAVAL (SERVICE DE SÉCURITÉ D'INCENDIES) ET ASSOCIATION DES POMPIERS DE LAVAL ET GROUPE D'ACTION POUR L'ÉQUITÉ ET L'ÉGALITÉ SALARIALE DES POMPIERS DE LAVAL (GAPES)

DATE DE DÉCISION : 5 MARS 2009

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER ACCUEILLIE (MONTRÉAL, 2009-04-20, C.A.)

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au Droit international
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi	4, 5, 10, 13, 16, 19, 20, 49, 52, 76	- Articles 15 et 15.1 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> - Articles 1619, 2085, 2880 al. 2, 2921, 2925 et 2931 du <i>Code civil du Québec</i> - Article 47.2 du <i>Code du travail</i> - Articles 7 et 10 de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> - Articles 1 et 128 de la <i>Loi sur l'équité salariale</i> - Articles 5 et 9 de la <i>Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal</i> - Articles 60 et 87 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> - Article 8 du <i>Human Rights Code</i> de la Colombie-Britannique	- Préambule de la <i>Constitution de l'Organisation internationale du travail</i> <i>Déclaration de Philadelphie</i> - Article 23 de la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> - Articles 2 et 7 du <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> <i>Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale</i> <i>Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession</i>

Références : [2009] R.J.Q. 853; J.E. 2009-574; D.T.E. 2009T-232; 2009 QCTDP 4 (CanLII)**Division :** madame la juge Michèle Rivet, M^e Stéphane Bernatchez et M^e Manon Montpetit**RÉSUMÉ :**

La convention collective, entrée en vigueur en 1998, établit que les pompiers embauchés après le 10 juin 1998 sont soumis à une échelle salariale qui comporte neuf échelons s'étalant sur une période de 73 mois, alors qu'une échelle salariale comportant six échelons s'étalant sur 55 mois s'applique aux pompiers embauchés avant le 10 juin 1998. Les échelles salariales prévoient qu'une recrue embauchée après le 10 juin 1998 reçoit un salaire annuel de 23 626,58 \$ alors que le salaire d'une recrue embauchée avant cette date s'élève à 28 876,93 \$. Tous les pompiers reçoivent le même salaire au sommet de leur échelle respective. Ces clauses salariales sont appelées communément clauses « orphelins ». La convention collective de 2001 prévoit, pour les pompiers embauchés après le 10 juin 1998, une échelle salariale de sept échelons s'étalant sur 73 mois, alors que l'échelle applicable aux pompiers embauchés avant cette date compte toujours six échelons s'étalant sur 55 mois. Les plaignants allèguent qu'en créant ainsi deux échelles salariales distinctes, la Ville de Laval a porté atteinte à leur droit d'être traités en toute égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur l'âge.

Bien que les pompiers engagés après le 10 juin 1998 reçoivent, au sommet de leur échelle, le même salaire que ceux qui bénéficient d'une échelle plus avantageuse, l'échelle qui leur est applicable évolue toutefois beaucoup moins rapidement que celle des autres pompiers. Il s'agit donc d'une situation discriminatoire au sens des articles 10 et 19 de la Charte puisque pour un même niveau d'ancienneté, ou de durée du service, les pompiers engagés après le 10 juin 1998 reçoivent un salaire moindre que ceux embauchés avant le 10 juin 1998.

L'application d'une double échelle salariale a eu pour effet de causer une progression salariale discriminatoire en fonction d'une date d'embauche, et ce, jusqu'au 7 août 2003. En effet, cette date correspond au moment où le dernier pompier embauché avant le 10 juin 1998 a cessé de profiter de l'échelle plus avantageuse, c'est-à-dire au moment où il aurait atteint le sommet de l'échelle moins avantageuse, 73 mois après le jour de son embauche. La progression salariale désavantageuse des pompiers embauchés après le 10 juin 1998 constitue en l'espèce une discrimination par effet préjudiciable dans les conditions de travail et le traitement de salaire d'un nombre disproportionné de jeunes pompiers âgés entre 20 et 34 ans, en violation des articles 10, 16 et 19 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Tous les pompiers qui, en date du 10 juin 1998, avaient déjà atteint une ancienneté ou une durée de service de 73 mois ne peuvent être considérés comme ayant bénéficié d'une préférence salariale par rapport aux pompiers embauchés après le 10 juin 1998 puisque les critères en vertu desquels ils avaient progressé étaient alors communs à tous les pompiers. Aucune distinction préjudiciable ne pouvait donc leur être opposée au sens de l'article 19 de la Charte. De la même façon, aucun des pompiers engagés après le 7 août 2003 ne peut prétendre avoir subi un traitement discriminatoire puisque, depuis cette date, plus aucun pompier ne progresse d'une façon plus avantageuse.

Par conséquent, le Tribunal conclut que sur les 50 pompiers ayant déposé une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), seuls les 38 ayant été embauchés avant le 7 août 2003 ont droit à une réclamation salariale. Quant aux 12 pompiers embauchés après cette date, ils ne peuvent réclamer des dommages puisqu'ils n'ont pas été à l'emploi de la Ville de Laval pendant la période durant laquelle l'application de deux échelles distinctes avait un effet discriminatoire.

Le Tribunal conclut que tant la Ville de Laval que l'Association des pompiers de Laval doivent être tenues responsables de la discrimination. Le Tribunal condamne solidairement les défenderesses à verser à chacune des 38 victimes les sommes représentant les pertes salariales encourues. Ces sommes doivent être calculées à partir des données déposées au dossier par la Commission et admises par les parties, et ce, pour la période déterminée par le Tribunal pour chacune des victimes.

C.D.P.D.J. (JOHN ROONEY) c. JULES BERTIBONI

DATE DE DÉCISION : 17 MARS 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le domaine du logement	4, 10, 12

Références : J.E. 2009-666; (2009) CHRR Doc. 09-0565; 2009 QCTDP 5 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Pauzé, M^e Stéphane Bernatchez, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Le 9 mars 2006, étant à la recherche d'un logement, monsieur John Rooney aperçoit une annonce dans un quotidien. Il téléphone au numéro indiqué pour s'informer de la disponibilité de l'appartement en question. Son interlocuteur, monsieur Jules Bertiboni, défendeur, lui répond que l'appartement n'est pas disponible. S'informant plus amplement, étant donné que l'annonce est toujours active dans le journal, son interlocuteur lui répond, en français, avant de raccrocher la ligne, qu'il doit être une « tapette » et qu'il ne loue pas à ce genre d'individus. Monsieur Rooney rappelle aussitôt pour savoir pourquoi il a été traité ainsi. Il entend alors l'interlocuteur dire à quelqu'un d'autre dans la pièce « d'attendre parce qu'il parle avec une tapette ». L'interlocuteur raccroche une fois de plus. Sous le choc, monsieur Rooney demande à sa nièce, madame Vardon, de s'informer, elle aussi, de la disponibilité du logement en question, sans toutefois lui mentionner la nature des échanges intervenus auparavant. Sa nièce s'informe et recontacte monsieur Rooney pour lui dire que l'appartement est toujours disponible.

La preuve au dossier offre des versions contradictoires. Dans un tel contexte, la crédibilité et la fiabilité des témoignages revêtent une importance déterminante. Le Tribunal accorde davantage de crédibilité et de fiabilité aux témoignages de monsieur Rooney et madame Vardon. Ils racontent les événements de manière détaillée et cohérente. Cette version des faits est davantage probante et donc plus crédible et fiable. Le Tribunal n'a aucune raison de ne pas les croire. Quant au défendeur Bertiboni, il s'est contenté de nier catégoriquement avoir tenu des propos discriminatoires à l'égard de monsieur Rooney. Il n'a pu préciser aucun fait, prétextant ne garder aucun souvenir de cette journée. Le Tribunal retient de la preuve que le défendeur a refusé de louer un logement à monsieur Rooney en raison de son orientation sexuelle. Le Tribunal condamne donc le défendeur à verser au plaignant 3 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

C.D.P.D.J. (PATRICIA GRIFFITH) c. JOHANNE VARIN

DATE DE DÉCISION : 9 AVRIL 2009

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER REJETÉE (MONTRÉAL, 2009-06-08, C.A.)

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type : Demande introductive d'instance	4, 6, 10, 10.1
Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur la race et l'origine ethnique ou nationale	

Références : (2009) CHRR Doc. 09-0735; 2009 QCTDP 9 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Pausé, M^e Stéphane Bernatchez, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

Madame Patricia Griffith est de couleur noire. Au moment des faits en litige, elle habite le même immeuble que madame Johanne Varin, défenderesse. Cette dernière est unilingue francophone alors que madame Griffith est unilingue anglophone. Madame Griffith soutient que, depuis 2005, madame Varin lui est hostile et ne démontre aucune tolérance envers les immigrants.

Le 16 août 2006, comme une forte odeur de vernis s'est propagée à l'intérieur de son appartement, madame Griffith sort de chez elle et constate que la porte donnant accès aux escaliers et à l'extérieur de la bâtisse est demeurée ouverte. Elle est excédée par cette situation puisque continuellement madame Varin et le concierge ont l'habitude de laisser ouvertes les portes donnant accès à la sortie et aux escaliers ce qui contreviendrait dit-elle à un règlement municipal obligeant les portes d'accès à demeurer fermées. Elle décide de fermer les portes afin de limiter l'odeur. Elle entend alors madame Varin sortir de son appartement et lui lancer des propos racistes tels que « sale immigrante » et « négresse ». Madame Griffith explique avoir été traumatisée et dévastée par ces paroles et par toute la situation qui l'a rendue dépressive. Elle déclare avoir éprouvé de sérieux problèmes de santé suite à ces événements.

Madame Griffith explique au Tribunal qu'elle croit que plusieurs personnes dans l'immeuble seraient de mèche avec madame Varin. Elle se dit harcelée entre autres par le concierge et un locataire de l'immeuble.

La défenderesse nie avoir tenu des propos racistes à l'égard de madame Griffith. Elle reconnaît être sortie de son appartement le 16 août 2006, mais avoir demandé très poliment à madame Griffith de bien vouloir rouvrir la porte afin de faire circuler l'air. Elle allègue que c'est plutôt madame Griffith qui aurait alors crié.

Devant les témoignages contradictoires, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas démontré, par prépondérance des probabilités, que madame Varin a tenu des propos discriminatoires à l'endroit de madame Griffith. Les témoignages ne corroborent pas les propos de madame Griffith et certains des témoins se sont révélés peu crédibles.

**C.D.P.D.J. (MIKE ALLARD) c. LES SYSTÈMES DE DRAINAGE MODERNES INC.
ET YVON CHARLEBOIS**

DATE DE DÉCISION : 4 MAI 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Référence au Droit international
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi	4, 10, 16, 20, 49	Préambule et articles 1463, 1525, 1619 et 2805 du <i>Code civil du Québec</i>	<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>

Références : J.E. 2009-1006; D.T.E. 2009T-388; (2009) CHRR Doc. 09-0916; 2009 QCTDP 10 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Pausé, madame Renée Lescop, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

Monsieur Mike Allard est âgé de 19 ans et étudie la mécanique industrielle au moment des faits en litige. Il est porteur d'un handicap congénital : sa main gauche est sans doigts ni pouce. Il déclare avoir toujours su s'adapter naturellement à cette situation. Au mois de mai 2002, il prend connaissance d'une annonce de la compagnie Les systèmes de drainage modernes inc. (ci-après « SDM »), défenderesse. Cette annonce concerne un poste d'opérateur de production et précise que le candidat ou la candidate doit posséder une bonne forme physique et de la dextérité manuelle. Persuadé qu'il répond aux critères, monsieur Allard pose sa candidature pour cet emploi.

Quelques jours plus tard, il est informé par téléphone que sa candidature a été retenue pour travailler durant les fins de semaine. Il est invité à se présenter au travail le samedi suivant, ce que monsieur Allard fait. Il est alors affecté à une équipe de trois personnes qui travaillent en rotation pour chacune des tâches à effectuer. Durant ces deux journées, monsieur Allard affirme avoir pu effectuer le travail, sans avoir recours à l'aide de ses coéquipiers. Son témoignage est corroboré par celui de son contremaître, lequel confirme qu'il accomplissait correctement son travail. Le 15 mai 2002, monsieur Allard est informé par monsieur Yvon Charlebois, défendeur, responsable des ressources humaines, qu'il est congédié parce que sa condition ne correspond pas aux normes de santé et de sécurité en raison du fait « qu'il lui manque une main ».

Monsieur Allard soutient qu'il possède la dextérité manuelle nécessaire pour occuper l'emploi d'opérateur de production. Monsieur Charlebois témoigne quant à lui avoir présumé que monsieur Allard ne pouvait faire le travail du simple fait qu'il n'avait pas de doigts ni de pouce à la main gauche.

Le Tribunal conclut que monsieur Allard a été victime d'un congédiement discriminatoire fondé sur le handicap. Il conclut également que les parties défenderesses n'ont pu démontrer que cette discrimination était justifiée parce qu'elle était fondée sur des qualités ou des aptitudes requises par l'emploi. En effet, rien dans la preuve n'indique que monsieur Allard ne possède pas une bonne condition physique et une bonne dextérité manuelle et aucune preuve n'a établi que l'anomalie congénitale de monsieur Allard lui occasionne des limitations fonctionnelles. Le Tribunal condamne donc tant SDM que monsieur Charlebois à verser à monsieur Allard un montant de 10 000 \$ à titre de dommages moraux, ainsi qu'un montant de 3 000 \$ à titre de dommages punitifs, compte tenu de la nature intentionnelle de l'exclusion automatique de monsieur Allard.

C.D.P.D.J. (JOHANNE GOUPIL AU NOM DE PIERRE-ANTOINE TALBOT)**c. DENIS GAUVIN ET GHISLAINE GAUVIN**

DATE DE DÉCISION : 18 JUIN 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Références au Droit international
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur la race et l'origine ethnique ou nationale	4, 10, 10.1, 49	• <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> • <i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> • <i>Déclaration sur la race et les préjugés raciaux</i> • <i>Proclamation par l'Organisation des Nations unies de la deuxième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale</i>

Références : J.E. 2009-1321; 2009 QCTDP 11 (CanLII)**Division :** madame la juge Michèle Rivet, madame Renée Lescop, M^e Manon Montpetit**RÉSUMÉ :**

Monsieur Pierre-Antoine Talbot est d'origine haïtienne et a été adopté par madame Johanne Goupil à l'âge de deux ans. Il vit au Québec depuis. Au moment des faits en litige, il est âgé de 16 ans. Les défendeurs, monsieur Denis Gauvin et sa mère, madame Ghislaine Gauvin, sont les voisins de la victime. Les témoignages révèlent que les parties ont eu des relations de voisinage difficiles depuis qu'ils se connaissent. La partie demanderesse reproche aux défendeurs trois manifestations de comportements discriminatoires à l'endroit de monsieur Talbot.

Le 16 août 2005, alors que monsieur Talbot écoute de la musique à l'extérieur de l'appartement avec le son un peu fort, les défendeurs profèrent des insultes racistes à son endroit, disant notamment à ce dernier : « Christ de nègre, retourne dans ton pays. T'as pas d'affaire ici ». Le 13 septembre 2005, soupçonnant monsieur Talbot et un ami d'avoir causé la crevaison d'un des pneus de sa voiture, monsieur Gauvin installe une affiche adossée sur sa voiture stationnée dans son entrée. Il y inscrit : « Harcèlement, vandalisme causé par le coco du 524, le noir du 516 », identifiant ainsi clairement monsieur Talbot et un de ses amis. Finalement, le lendemain, la preuve démontre que monsieur Gauvin a traité monsieur Talbot de « Christ de nègre » après qu'il se soit interposé dans une querelle entre monsieur Gauvin et une autre voisine. Monsieur Talbot a ensuite reçu un coup de poing de monsieur Gauvin après qu'il ait lui-même donné un coup de pied sur la gravelle de l'entrée de ce dernier. Monsieur Talbot témoigne s'être senti rejeté et humilié et affirme, à ce jour, ne pas se sentir en sécurité.

Devant la preuve présentée, le Tribunal conclut que les propos insultants tenus par les défendeurs à l'endroit de monsieur Talbot constituent de la discrimination. Qui plus est, ils ont été proférés en présence de plusieurs témoins, amis et voisins. L'affichage d'un message identifiant clairement la victime et l'accusant de harcèlement et de vandalisme, de surcroît dans une rue avec un débit de circulation important, porte aussi atteinte à son droit à l'honneur et à la réputation. Enfin, le Tribunal conclut que monsieur Talbot a été victime de harcèlement racial de la part de monsieur Gauvin, les deux composantes du harcèlement, soit le caractère vexatoire de la conduite reprochée et son effet continu dans le temps, étant présentes en l'espèce. Le Tribunal condamne les défendeurs à verser à monsieur Talbot un montant de 3 000 \$ à titre de dommages moraux. Il les condamne également à verser un montant de 1 000 \$ à monsieur Talbot à titre de dommages punitifs.

C.D.P.D.J. (A.B. ET F.O.) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (« SPVM ») ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION POUR LES RELATIONS RACIALES (« CRARR »)

DATE DE DÉCISION : 10 JUILLET 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Requête pour rejet de la demande Motif : Profilage racial	76, 113, 115, 116, 122, 123	- Articles 2, 20, 46 et 165 du <i>Code de procédure civile</i> - Article 586 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> - Article 51 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i>

Références : J.E. 2009-1518; 2009 QCTDP 12 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Luc Huppé, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Dans sa demande introductive d'instance, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») demande au Tribunal de conclure que F.O. a été victime de discrimination et de profilage racial et de prononcer des conclusions visant à prévenir le profilage racial qu'elle allègue constater au sein du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le « SPVM »), défendeur.

Le Tribunal est saisi d'une requête présentée par le défendeur pour faire rejeter ce recours. Cette requête est fondée sur les trois motifs suivants. Premièrement, le défendeur allègue que le recours est prescrit puisqu'il a été intenté plus de cinq ans après les événements. Deuxièmement, il invoque que le délai écoulé entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction de la demande devant le Tribunal constitue un abus de procédure qui justifie le rejet de la demande. Enfin, il allègue que le Tribunal n'aurait pas compétence pour se prononcer quant à la partie du recours qui concerne l'émission d'un constat d'infraction à F.O. étant donné que cette dernière a été reconnue coupable par un tribunal de l'infraction qui lui était reprochée dans ce constat.

La Commission plaide que le recours n'est pas prescrit, car le délai de prescription a été suspendu, en application de l'article 76 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. À l'encontre du deuxième moyen invoqué par le défendeur, la Commission plaide que les conclusions qu'elle demande dépassent la situation personnelle des victimes et ont nécessité une enquête large et minutieuse, ce qui explique les délais dans l'enquête et les procédures. Elle allègue finalement que le Tribunal est compétent pour entendre le litige malgré la déclaration de culpabilité de la victime à l'infraction reprochée.

Le Tribunal conclut que le recours n'est pas prescrit, car il a été intenté à l'intérieur du délai de six mois énoncé à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, considérant qu'il y a eu suspension du délai de prescription en vertu de l'article 76 de la Charte, tant vis-à-vis des victimes que de la Commission. Quant au délai de 55 mois entre le dépôt de la plainte auprès de la Commission et le recours, le Tribunal conclut que, compte tenu de l'état d'avancement du dossier, du délai mis par la Ville pour

faire valoir son moyen et de l'interrelation apparente entre la nature de la plainte et l'écoulement des délais, le principe de proportionnalité des actes de procédure sera mieux servi si ce moyen est déferé au juge du fond. Finalement, le Tribunal conclut que même s'il y a eu déclaration de culpabilité, il est compétent pour juger du recours, car il n'a pas à se prononcer sur la commission de l'infraction, mais sur l'existence ou l'absence d'actes discriminatoires. Le Tribunal rejette donc la requête du défendeur en ce qui a trait au moyen fondé sur la prescription et en ce qui a trait au moyen relié à la déclaration de culpabilité de la victime, tout en déférant au juge qui sera saisi du mérite du dossier le moyen fondé sur le caractère excessif des délais.

C.D.P.D.J. (JOMO-GEOFFREY ENEANYA) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (« SPVM ») ET SHAWN KEMP ET PATRICK MOQUIN

DATE DE DÉCISION : 22 JUILLET 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Requête en irrecevabilité Motif : Profilage racial	1, 4, 10, 24, 25, 76, 113	• Articles 2, 4.2, 20, 46, 165 (4) du <i>Code de procédure civile</i> • Articles 585, 586 et 589 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> • Articles 1457, 2925 et 2930 du <i>Code civil du Québec</i> • Article 274 de la <i>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal</i>

Références : J.E. 2009-1648; 2009 QCTDP 13 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Pauzé, monsieur Jean-Rosemond Dieudonné, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Il s'agit d'un recours intenté contre le Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le « SPVM »), défendeur, dans lequel la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») plaide que monsieur Jomo-Geoffrey Eneanya a fait l'objet d'une intervention injustifiée et s'est fait remettre un constat d'infraction au seul motif qu'il était noir et qu'il circulait la nuit dans une voiture de luxe, le tout constituant une situation de profilage racial et de discrimination fondée sur la race ou la couleur.

Dans sa requête en irrecevabilité à l'encontre de ce recours, le SPVM plaide que le recours est prescrit, car les événements sont survenus dans la nuit du 16 au 17 octobre 2003, la plainte à la Commission a été faite le 4 novembre 2004 et le recours a été intenté le 4 mai 2007. Le SPVM plaide ainsi que le délai de prescription de six mois prévu à la *Loi sur les cités et villes* s'applique en l'espèce, que la victime n'a pas plaidé qu'elle était dans l'impossibilité d'agir et qu'il n'y a pas eu suspension du délai de prescription.

La Commission plaide que le recours n'est pas prescrit, car le point de départ de la cause d'action, donc du délai de prescription, est la date où le jugement d'acquiescement de monsieur Eneanya par

la Cour municipale quant au constat émis dans la nuit du 16 au 17 octobre 2003 a été rendu, soit le 22 septembre 2004. Comme la victime a déposé sa plainte à la Commission moins de deux mois plus tard et que le délai de prescription a été suspendu, en vertu de l'article 76 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le recours n'est donc pas prescrit.

Le Tribunal accueille la requête, conclut que le recours est prescrit et rejette la demande introduite par la Commission. Le délai de prescription de six mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique en l'espèce, car monsieur Eneanya n'a subi aucun dommage corporel. Or, un délai de 13 mois sépare la date des événements et la date où monsieur Eneanya a déposé une plainte auprès de la Commission.

Selon le Tribunal, il n'y a pas eu suspension du délai de prescription et aucune preuve ne démontre que le plaignant était dans l'impossibilité d'agir. Le droit d'action du plaignant a pris naissance au moment des événements, car monsieur Eneanya avait alors en main toute l'information nécessaire pour déposer une plainte à la Commission et n'avait pas à attendre le jugement de la Cour municipale pour ce faire.

**C.D.P.D.J. (SUCCESSIONS DE RHÉA CHIQUETTE ET DE YVETTE LESSARD)
c. MANOIR ARCHER INC., LES RÉSIDENCES ALLEGRO ET JULES TALBOT**

DATE DE DÉCISION : 18 AOÛT 2009

SUIVI : REQUÊTE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE SURSIS ACCUEILLIE (MONTRÉAL, 2009-09-24, C.S.)

REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE SERA ENTENDUE (MONTRÉAL, 2010-03-26, C.S.)

REQUÊTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET EN REJET D'AFFIDAVIT ACCUEILLIE EN PARTIE (MONTRÉAL, 2009-11-12, C.S.)

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Requête en irrecevabilité Motif : Exploitation des personnes âgées	1, 4, 10, 48, 113, 115	• Articles 20 et 46 du <i>Code de procédure civile</i> • Articles 22 et 23 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i>

Références : J.E. 2009-1648; 2009 QCTDP 14 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Manon Montpetit, M^e Claudine Ouellet

RÉSUMÉ :

Cette requête en irrecevabilité présentée par Manoir Archer inc., Les résidences Allegro et Jules Talbot, les parties défenderesses, s'inscrit dans le cadre d'un recours intenté par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») qui allègue que les défendeurs ont compromis le droit de mesdames Chiquette et Lessard, aujourd'hui décédées, d'être protégées contre l'exploitation des personnes âgées, en leur fournissant des soins de santé et des services sérieusement déficients et en omettant d'assurer de façon adéquate et satisfaisante leur sécurité, leur protection et leur bien-être.

À l'appui de leur requête, les défendeurs allèguent que le délai de 65 mois encouru entre le dépôt de la plainte à la Commission, le 9 octobre 2003, et l'introduction du présent recours devant le Tribunal, le 5 mars 2009, constitue un abus de procédure justifiant le rejet de la demande introductive d'instance. Subsidiairement, dans le cas où leur requête serait rejetée, ils demandent au Tribunal de leur accorder un délai de 60 jours pour produire leur mémoire.

Quant à la Commission, elle plaide qu'il s'agit d'un dossier complexe qui a nécessité une enquête systémique et approfondie et qu'en raison de ses ressources limitées, les délais ont été allongés. Elle plaide également que le préjudice allégué par les défendeurs n'est pas lié uniquement au délai causé par la Commission.

Devant la preuve présentée, et reconnaissant qu'aucun délai indu ne peut être imputé aux défendeurs, le Tribunal conclut que le délai de 65 mois est manifestement déraisonnable et constitue un abus de procédure qui ouvre la porte à une réparation pour les défendeurs. Le Tribunal rejette les explications de la Commission et considère qu'elle n'a pas agi dans ce dossier avec diligence, efficacité et célérité, précisant que la nature et la gravité des allégués sont inconciliables avec la longueur des délais encourus. Le Tribunal considère en effet qu'il existe dans ce dossier « un point où,

l'effet combiné de la longueur excessive des délais d'enquête et du processus précédant la judiciarisation (65 mois); de la nature et de la gravité des allégations portées à l'encontre des requérants; de la stigmatisation que peut entraîner un délai indu à l'égard des requérants et des employés; de l'âge des victimes et de leur très grande vulnérabilité; du fait qu'aucun délai déraisonnable ne peut être imputable aux requérants [...], font en sorte que les délais sont préjudiciables en eux-mêmes, à ce point qu'ils heurtent le sens de la justice et de la décence, minent la confiance du public et déconsidèrent le régime du système de protection des droits de la personne ».

Le Tribunal estime cependant que le rejet du recours n'est pas une mesure de réparation adéquate en l'espèce, car elle ne servirait aucunement une saine administration de la justice, ayant plutôt pour effet de choquer le sens de la justice. Dans ces circonstances, il rejette la conclusion demandant le rejet de la demande introductive d'instance, ordonne la tenue, avant le 30 septembre 2009, d'une conférence préparatoire dans laquelle une date pour le procès au fond devra être fixée, ordonne à la Commission de payer aux défendeurs les dépens devant le Tribunal et rejette la demande des défendeurs d'obtenir un délai de 60 jours pour leur permettre de produire leur mémoire.

C.D.P.D.J. (ANGELA YOUNG) c. LA MAISON MARIE-PIERRE INC.

DATE DE DÉCISION : 28 AOÛT 2009

Recours	Article de la Charte invoqué	Dispositions législatives invoquées
Type : Péremption d'instance Motif : Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi	120	Articles 43, 60 et 61 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i>

Référence : 2009 QCTDP 15 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Rivet

RÉSUMÉ :

Le 27 novembre 2008, le mémoire de la partie défenderesse est produit au greffe du district de Bonaventure. Le 1^{er} décembre 2008, le Tribunal signifie aux parties un avis de fixation de l'audition puisque le délai de production du mémoire de la partie défenderesse est échu. Le 8 décembre 2008, le greffe du Tribunal reçoit les copies du mémoire de la partie défenderesse.

Le 6 juillet 2009, n'ayant reçu aucun autre acte de procédure depuis plus de six mois, le greffier du Tribunal transmet une lettre aux parties les avisant que l'instance est périmée et que le dossier sera fermé dans 60 jours, comme le permet l'article 60 des *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*. Le 17 juillet 2009, le Tribunal est informé que le procureur de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») est en vacances jusqu'au 13 août 2009, mais qu'il expliquera, dès son retour, pourquoi l'instance ne devrait pas être considérée périmée. Le 27 août 2009, le greffe du Tribunal reçoit un avis de sursoir à l'intention de considérer l'instance périmée par la Commission.

Le Tribunal considère que le délai de six mois ne peut être imputé qu'à un malentendu quant à l'exercice de la fixation de la présente audience et qu'il est de l'intérêt public et d'une saine administration de la justice que le dossier soit fixé pour audition. Il sursoit à l'intention de considérer l'instance comme périmée, maintient le dossier ouvert et demande au greffier de fixer la date d'audience après consultation des parties.

Les recours individuels*

MARIO MORIN c. DANIEL HARRON ET TAXI SHERBROOKE RADIO INC.

DATE DE DÉCISION : 23 SEPTEMBRE 2008

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'état civil dans le domaine de l'accès aux moyens de transport	10, 15, 16, 80, 84	Article 810 du <i>Code criminel</i>

Références : J.E 2008-2069; 2008 QCTDP 26 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Pauzé, M^e Jacques Larivière, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

Le 31 décembre 2005, monsieur Mario Morin, demandeur, décide de prendre un taxi avec deux amies. Au moment où ils s'installent à bord du taxi, le chauffeur monsieur Daniel Harron, défendeur, se retourne et somme monsieur Morin de sortir de l'automobile, tout en indiquant à ses deux amies qu'elles peuvent rester. Il réitère sa demande à quelques reprises en affirmant que monsieur Morin est son ex-beau-frère et qu'il a déjà eu assez de problèmes avec ce dernier. Monsieur Morin et les deux femmes quittent alors le véhicule et hèlent un autre taxi.

La version de monsieur Harron diffère de celle de monsieur Morin et de ses témoins. Monsieur Morin allègue que le défendeur l'aurait suivi et harcelé à quelques reprises. Quant à monsieur Harron, il précise qu'il a fait savoir à monsieur Morin qu'il n'irait pas le reconduire sur un ton neutre. Il nie avoir prononcé des insultes. Il nie également catégoriquement avoir suivi ou poursuivi monsieur Morin et souligne que c'est plutôt l'inverse qui s'est produit. Il précise qu'une enquête policière a révélé que lors du divorce, monsieur Morin a endommagé le véhicule de sa sœur. Accusé au criminel, le dossier s'est soldé par une ordonnance de garder la paix. De plus, monsieur Harron prétend que monsieur Morin lui aurait bloqué le chemin avec sa voiture à deux reprises et aurait eu une conduite déplorable à maintes reprises. Une ordonnance rendue lors des procédures de divorce, en décembre 2005, ordonne d'ailleurs à monsieur Morin de ne pas intimider madame Harron ou les membres de sa famille.

Bien que monsieur Morin ait été victime d'une exclusion ou d'une distinction dans l'accès à un moyen de transport, le Tribunal conclut qu'elle n'est pas discriminatoire au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. En effet, monsieur Morin n'a pas établi de façon prépondérante que l'accès à un service de transport de taxi lui a été refusé en raison de son état civil. De l'avis du Tribunal, c'est l'animosité entre monsieur Morin et monsieur Harron, en raison du comportement de monsieur Morin, qui est à l'origine du refus du transport, plutôt que l'identité de monsieur Morin en tant qu'ex-conjoint de la sœur de monsieur Harron. Le Tribunal rejette la demande.

* Les recours individuels comprennent également les cas où la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se désiste et les plaignants reprennent l'instance.

**JEAN ARCHAMBAULT, HUGO ALLARD, SÉBASTIEN AUDET, GÉRALD BÉLANGER,
JOSÉ DE MEDEIROS, MIKE DI PAOLO, LUC FRÉCHETTE, STÉPHANE GAGNON,
PHILIPPE HARDY, FRÉDÉRIC LEGROS c. VILLE DE MONTRÉAL ET SYNDICAT
DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (S.C.F.P.), SECTION LOCALE 301**

DATE DE DÉCISION : 13 NOVEMBRE 2008

Recours	Dispositions législatives invoquées
Type : Requête pour réunion d'actions et requête pour obtenir des précisions Motif : Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi	• Articles 168 (7), 270 et 271 du <i>Code de procédure civile</i>

Référence : 2008 QCTDP 28 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Rivet

RÉSUMÉ :

Le défendeur, Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal section locale 301 (ci-après le « Syndicat »), saisit le Tribunal de deux requêtes préliminaires, une pour obtenir des précisions et l'autre pour réunion d'actions, en vertu du *Code de procédure civile*, dans le cadre d'un recours portant sur les conditions de travail des cols bleus. Les demandeurs allèguent dans leur demande introductive d'instance qu'une clause de la nouvelle convention collective récemment entrée en vigueur est discriminatoire parce qu'elle prévoit que l'ancienneté se calcule à partir de la date de naissance plutôt qu'à partir de la date d'entrée en service.

Au soutien de sa requête pour réunion d'actions, le Syndicat invoque que dix demandes introductives d'instance comportant les mêmes faits allégués et les mêmes conclusions ont été introduites séparément, au nom de dix plaignants différents, et que leur instruction commune favoriserait une saine administration de la justice tout en permettant des économies pour toutes les parties. La deuxième requête vise quant à elle à obtenir des précisions sur la demande introductive d'instance, notamment quant aux rangs d'ancienneté que les plaignants allèguent avoir perdus, quant au nom des personnes qui en ont bénéficié indûment et quant aux dommages réclamés. Ces requêtes sont non contestées par les autres parties au litige.

Prenant en considération le consentement des parties et le fait qu'une saine administration de la justice commande que, lorsque possible, les dossiers soient entendus ensemble, le Tribunal accueille les deux requêtes.

NORMAND MORIN ET AL. c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC ET FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT ET AL.

DATE DE DÉCISION : 26 MARS 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Référence au Droit international
Type : Requête en irrecevabilité et en rejet de la demande Motif : Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi	83, 85, 116, 125	Article 128 de la <i>Loi sur le Barreau</i>

Référence : 2009 QCTDP 8 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Pautz, madame Renée Lescop, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

En mars 1997, les fédérations syndicales défenderesses concluent avec le Comité patronal de négociation une entente pour les commissions scolaires francophones, et ce, dans le cadre de la *Loi sur la réduction des coûts de main-d'œuvre*. L'accord prévoit la non-reconnaissance de l'expérience acquise pour l'année 1996-1997 aux fins de l'avancement dans l'échelle de traitement salarial. De jeunes enseignants allèguent que cette clause est discriminatoire à leur égard. Le recours est introduit au Tribunal par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), en mars 2000.

En juillet 2007, la Commission, le Procureur général du Québec et les organisations syndicales soumettent au Tribunal pour approbation une entente conjointe devant régler définitivement le litige. Le Tribunal détermine qu'il n'a ni le pouvoir d'entériner, ni de rendre exécutoire cette entente à l'égard des 13 000 enseignants concernés :

La Charte ne permet pas au Tribunal de s'arroger le pouvoir « d'approuver » une transaction lorsque des parties victimes concernées par la plainte à l'origine du recours introduit par la Commission s'y opposent : contrairement à ce que plaide la Commission, il n'apparaît pas possible de conclure que le législateur a confié au Tribunal le pouvoir de leur imposer les termes et conditions d'une transaction mettant fin au litige sans leur consentement d'autant plus que la Commission reconnaît qu'elle ne possède pas la compétence pour transiger au nom d'autrui.

Le 18 février 2008, la Commission avise le Tribunal qu'elle cesse d'agir en faveur des enseignants. Entre le 20 mars et le 12 juin 2008, neuf enseignants déposent une comparution au greffe du Tribunal, indiquant leur intention de reprendre l'instance personnellement. Le 6 juin 2008, les parties défenderesses font publier un avis mettant en demeure les enseignants de se constituer un nouveau

procureur ou de comparaître personnellement dans un délai de dix jours, à défaut de quoi ils demanderont le rejet de la demande introduite au Tribunal par la Commission en mars 2000. Le Tribunal entend, le 19 juin, une requête des parties défenderesses visant à faire rejeter la demande initiale. Le 26 juin 2008, le Tribunal conclut que seuls les neuf enseignants ayant comparu peuvent poursuivre les procédures. En dépit du jugement, d'autres enseignants décident tout de même de produire leur comparution, et d'autres encore déposent un avis de comparution en reprise d'instance.

En conséquence, les parties défenderesses présentent au Tribunal une requête conjointe en irrecevabilité de comparutions et en rejet de la demande, réclamant le rejet de toutes les comparutions déposées par des enseignants qui n'ont pas obtenu l'autorisation du Tribunal pour comparaître, laquelle fait l'objet de la décision rendue verbalement par le Tribunal le 23 septembre 2008. Les motifs écrits de cette décision ont été rendus le 26 mars 2009.

Compte tenu de sa décision du 26 juin 2008, le Tribunal ne peut reconnaître une valeur légale à la comparution des enseignants qui ne se sont pas constitué un avocat après avoir été mis en demeure de le faire, ni la qualité pour agir à ceux qui n'ont pas comparu ou à ceux qui l'ont fait en dehors des délais requis dans le cadre du présent dossier. En dehors d'une demande de rétractation qui n'a pas été présentée, le Tribunal ne connaît aucun véhicule procédural susceptible de faire « revivre » leur demande. Bien que techniques, ces questions relèvent des voies, prévues dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code de procédure civile*, à l'intérieur desquelles les avocats et les tribunaux doivent agir.

Le 19 septembre 2008, monsieur Morin, demandeur, se désiste de son recours. Entre cette date et le 17 novembre 2008, tous les autres demandeurs se désistent de leur recours. Faute de partie demanderesse, madame la juge Pauzé déclare le dossier fermé.

**JEAN ARCHAMBAULT, HUGO ALLARD, SÉBASTIEN AUDET, GÉRALD BÉLANGER,
JOSÉ DE MEDEIROS, MIKE DI PAOLO, LUC FRÉCHETTE, STÉPHANE GAGNON,
PHILIPPE HARDY, FRÉDÉRIC LEGROS c. VILLE DE MONTRÉAL ET SYNDICAT
DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (S.C.F.P.), SECTION LOCALE 301**

DATE DE DÉCISION : 30 MARS 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Requête en amendement de la demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi	4, 10, 13, 16, 76, 84	- Articles 2 et 199 du <i>Code de procédure civile</i> - Article 2925 du <i>Code civil du Québec</i>

Références : J.E. 2009-954; D.T.E. 2009T-371; 2009 QCTDP 6 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Rivet

RÉSUMÉ :

Le 13 février 2009, lors d'une conférence de gestion réunissant les parties devant le Tribunal, le procureur des demandeurs informe le Tribunal qu'il désire amender la demande introductive d'instance afin d'y ajouter un demandeur²³. Au soutien de sa requête, il allègue que l'amendement recherché vise essentiellement à corriger une erreur survenue dans l'identification de l'un des demandeurs. Ainsi, soumet-il, dans le contexte d'urgence entourant le dépôt des dix demandes introductives d'instance dans ce dossier, il a confondu les dossiers et a inscrit le nom de monsieur Mike Di Paolo en lieu et place de celui de monsieur Paul Audigé. Il allègue qu'il n'a remarqué cette erreur, commise de bonne foi, que tout récemment. Si le Tribunal accueille la requête, le nom de monsieur Paul Audigé devrait être substitué à celui de monsieur Mike Di Paolo, dans la demande introductive d'instance. Le procureur des demandeurs allègue que cela n'aura pas pour effet d'allonger les délais ni d'élargir le débat. Il soumet également que les défendeurs ne subissent aucun préjudice de l'amendement demandé, car le nombre de dossiers reste le même et les défenses n'ont pas encore été produites.

Les défendeurs, Ville de Montréal et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (S.C.F.P.), section locale 301, contestent cette requête en amendement. Ils plaident qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur de nom et que cette demande de substitution des parties ne devrait pas être permise puisqu'il en résulterait une demande totalement nouvelle au sens de l'article 199 du *Code de procédure civile*, et ce, même si les faits sont les mêmes.

Le Tribunal rejette la requête en amendement. Rappelant tout d'abord qu'un amendement visant la correction du nom d'une partie est recevable dans la mesure où cette dernière est la véritable partie au litige depuis le début même s'il y a eu erreur quant à sa désignation, le Tribunal souligne qu'il en est tout autrement si l'on cherche à remplacer une partie par une tierce personne totalement distincte. Les procédures au dossier permettent de constater qu'il s'agit en l'espèce de deux personnes distinctes. L'amendement modifierait donc de manière substantielle les informations qui particularisent l'une et l'autre de ces personnes, ceci ayant pour effet d'introduire une nouvelle demande introductive d'instance dont les parties défenderesses ne pouvaient être informées.

²³ Il s'agit de la deuxième décision interlocutoire rendue par le Tribunal dans ce dossier durant l'année judiciaire 2008-2009. La première a été rendue le 13 novembre 2008 et est résumée précédemment.

MARIA THÉRÉSA GALLARDO ET L.C. c. NORMAND BERGERON, MARTINE BERTRAND ET COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

DATE DE DÉCISION : 31 MARS 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Requête en exception déclinatoire Motif : Discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique ou nationale dans le domaine scolaire	78, 80, 84	• Articles 4.2, 164 et 165 du <i>Code de procédure civile</i> • Article 24 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> • Article 41 de la <i>Loi d'interprétation</i>

Références : J.E. 2009-810; 2009 OQDP 7 (CanLII)

Division : madame la juge Michèle Rivet, M^e Stéphane Bernatchez, madame Renée Lescop

RÉSUMÉ :

La plaignante, madame Maria Thérèse Gallardo, est la mère de L.C. et tous deux sont d'origine philippine. Madame Martine Bertrand, défenderesse, était, au moment des faits en litige, la surveillante responsable du groupe de L.C. au service des repas du midi en milieu scolaire. Monsieur Normand Bergeron, défendeur, était quant à lui, au moment des faits en litige, le directeur de l'école de L.C. Le 8 mai 2006, le Centre de recherche-action sur les relations raciales (ci-après le « CRARR ») porte plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») alléguant que L.C. a été victime de discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique ou nationale dans le contexte des services offerts en milieu scolaire.

Dans une résolution adoptée le 20 juin 2008, la Commission conclut que la preuve est insuffisante pour soumettre le litige à un tribunal, sauf quant à des propos adressés par madame Bertrand à L.C. le 19 avril 2006. Même s'il y a suffisance de preuve relativement à ces propos tenus par l'éducatrice, la Commission estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de saisir un tribunal du présent litige, car ces propos constituent un incident isolé dont la portée demeure limitée dans le contexte de la plainte initiale. La Commission exerce donc sa discrétion de ne pas saisir un tribunal. Informée de cette décision, madame Gallardo, personnellement et au nom de son fils, intente le présent recours en vertu de l'article 84 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Les défendeurs soutiennent que le Tribunal n'a pas la compétence *ratione materiae* pour entendre ce litige et fondent leur requête en exception déclinatoire sur les moyens suivants. Selon eux, comme la Commission a cessé d'agir dans le dossier, madame Gallardo ne peut s'y substituer pour faire entendre le litige devant le Tribunal. Ils plaident également que le Tribunal n'a pas la compétence pour agir en révision ou en appel de la résolution prise par la Commission et ajoutent que si le Tribunal en arrivait à la conclusion qu'il est compétent pour entendre le litige, il devrait circonscrire l'objet du débat judiciaire sur les seuls propos tenus le 19 avril 2006. De plus, ils s'appuient sur le principe de proportionnalité de l'article 4.2 du *Code de procédure civile* et allèguent que l'objet du litige est tellement insignifiant que le Tribunal ne devrait pas se saisir de ce litige.

Le Tribunal conclut qu'il a compétence pour entendre ce recours. Ainsi, la reconnaissance de la Commission qu'il existe, en ce qui concerne certains faits allégués, une preuve suffisante pour soumettre le litige à un tribunal accorde au Tribunal compétence pour entendre ce litige. La présente affaire satisfait donc aux conditions énoncées à l'article 84 de la Charte. Le Tribunal ajoute que dans une société fondée sur la primauté du droit et la protection contre la discrimination, l'atteinte alléguée à un droit fondamental faisant l'objet d'une preuve suffisante pour en saisir le Tribunal ne peut être de prime abord qualifiée d'insignifiante ou d'anodine. L'atteinte à un droit fondamental comme le droit à l'égalité constitue toujours une question de droit et de fait importante.

Il ne convient pas non plus au stade de la requête en exception déclinatoire de déterminer que l'acte est isolé et d'exclure du litige des éléments qui pourraient être jugés pertinents au moment de la présentation de la preuve. Il appartiendra à la division qui entendra le fond du litige de se prononcer sur la pertinence et la recevabilité des faits mis en preuve. La décision contraire aurait pour effet de diviser prématurément l'objet du litige, donnant au Tribunal compétence pour entendre une partie de l'affaire et obligeant les demandeurs à s'adresser à un autre tribunal pour l'autre partie du litige. Ceci irait à l'encontre d'une saine administration de la justice.

Les décisions portées en appel

Au cours de l'exercice judiciaire 2008-2009, la Cour d'appel du Québec a autorisé à trois reprises la permission d'en appeler de décisions du Tribunal.

Dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Line Beaudoin et al.) c. Gaz Métropolitain inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain et Action Travail des femmes du Québec inc. et Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN)**, l'honorable Lise Côté de la Cour d'appel a accueilli, le 4 décembre 2008, la requête pour permission d'appeler de la décision rendue par le Tribunal²⁴.

Le 27 janvier 2009, l'honorable Jacques Chamberland de la Cour d'appel accueillait une requête pour permission d'appeler de la décision du Tribunal dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Marc Létourneau et Jean-Benoît Marcoux) c. Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (employé(e)s des services d'entretien) CSN**²⁵. Cette requête pour permission d'appeler était présentée par le Syndicat du transport de Montréal. L'audition devant la Cour d'appel a eu lieu le 19 octobre 2009, devant les honorables André Forget, Allan R. Hilton et Jacques A. Léger, et le dossier a été pris en délibéré.

Le 5 mars 2009, le Tribunal rendait une décision dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Yannick Bouchard et al.) c. Ville de Laval (Service de sécurité d'incendies) et Association des pompiers de Laval et Groupe d'action pour l'équité et l'égalité salariale des pompiers de Laval (GAPES)**. Le 1^{er} avril 2009, la Ville de Laval déposait une requête pour permission d'en appeler de cette décision à la Cour d'appel. Le 2 avril 2009, l'Association des pompiers de Laval présentait à son tour une telle requête. Le 20 avril 2009, le juge François Doyon de la Cour d'appel accueillait les deux requêtes pour permission d'en appeler de la décision du Tribunal et ordonnait la suspension de l'exécution de cette décision²⁶.

²⁴ (4 décembre 2008), Montréal, 500-09-019077-080; 2008 QCCA 2322 (CanLII).

²⁵ (27 janvier 2009), Montréal, 500-09-019252-089; 2009 QCCA 141 (CanLII).

²⁶ (20 avril 2009), Montréal, 500-09-019546-091; 2009 QCCA 765 (CanLII).
(20 avril 2009), Montréal, 500-09-019546-092; 2009 QCCA 764 (CanLII).

L'activité judiciaire en chiffres

Le greffe

Durant l'exercice judiciaire 2008-2009, 31 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal. De ces 31 recours, 16 sont intentés par la Commission, alors que les 15 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal. De ces 15 dossiers, 13 concernent des cas pour lesquels la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige pour lequel elle a fait enquête, et ce, malgré qu'elle estime que la preuve recueillie lors de celle-ci soit suffisante pour saisir un tribunal. Un dossier représente un cas où la Commission considère qu'il y a insuffisance de preuve afin de saisir un tribunal et, finalement, un cas concerne un recours directement intenté par un individu au Tribunal. Précisons également que de ces 15 dossiers, dix dossiers concernent les mêmes faits et ont donné lieu à une réunion d'actions, le 13 novembre 2008.

Notons que le nombre de dossiers introduits par la Commission lors de l'année judiciaire 2007-2008 était près de trois fois supérieur au nombre de dossiers introduits durant l'année 2008-2009.

TABEAU 1 : RÉPARTITION DES RECOURS INTRODUITS DEVANT LE TRIBUNAL

Année judiciaire	Recours introduits par la Commission	Recours individuels	TOTAL
2008-2009	16	15	31
2007-2008	42	6	48
2006-2007	60	2	62
2005-2006	30	4	34
2004-2005	39	2	41
2003-2004	30	10	40
2002-2003	49	5	54

Le tableau 2 indique les délais moyens écoulés, pour l'exercice 2008-2009, entre le dépôt d'une demande au Tribunal et la décision finale, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

TABEAU 2 : DÉLAIS MOYENS ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE

Délai moyen total de traitement des dossiers : 344 jours			
171 jours	173 jours	N/A	
Dépôt de la demande	Mise au rôle de la demande	Audience	Décision finale

DURANT L'EXERCICE JUDICIAIRE 2008-2009,
31 NOUVEAUX DOSSIERS SONT OUVERTS
AU TRIBUNAL. DE CES 31 RECOURS,
16 SONT INTENTÉS PAR LA COMMISSION.

Il est à noter que le délai moyen entre le dépôt de la demande introductive d'instance et la mise au rôle d'audience ainsi que le délai moyen entre la mise au rôle et la tenue de l'audience ont presque doublé comparativement à ceux de l'année judiciaire 2007-2008. De plus, aucune audition portant sur le fond du litige n'a eu lieu dans les dossiers ouverts durant l'année judiciaire 2008-2009 et, conséquemment, aucun jugement au fond n'a été rendu par le Tribunal dans ces dossiers, empêchant ainsi de calculer un délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale. Plusieurs raisons peuvent expliquer cet état des choses.

Ainsi, au moins une requête préliminaire a été présentée dans 19 des 31 dossiers ouverts au cours de l'année judiciaire 2008-2009. Dans un contexte de pénurie d'effectifs, il a été difficile de fixer la date d'audition de ces requêtes, occasionnant par le fait même un report important de la mise au rôle et l'augmentation du délai moyen entre le dépôt de la demande introductive d'instance et la mise au rôle d'audience.

Par ailleurs, durant l'année judiciaire 2008-2009, le Tribunal a dû fonctionner avec des effectifs considérablement réduits, ce qui nécessairement s'est répercuté sur le délai moyen entre la mise au rôle et la tenue de l'audience. En effet, suite à la démission d'un des juges, il s'est écoulé plus de six mois avant que le juge nommé puisse siéger au Tribunal, n'ayant été libéré de ses autres fonctions qu'à partir du mois de septembre 2009. De plus, au début de l'année judiciaire 2008-2009, seuls six assesseurs demeuraient en poste. Par la suite, au mois de mars 2009, il n'en restait plus que quatre. Puisque le Tribunal ne fonctionnait pas selon le minimum requis par la Charte, les auditions au fond ont dû être reportées de plusieurs mois. L'article 101 de la Charte énonce en effet que

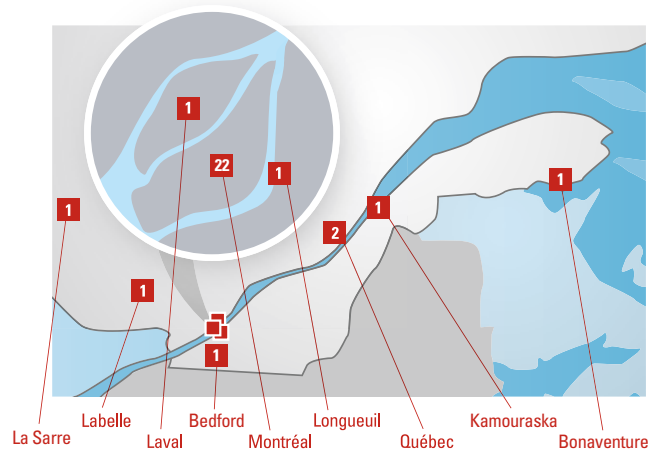
Le Tribunal est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne; les assesseurs le sont parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62.

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 3 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal durant l'exercice 2008-2009 selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 3 : RÉPARTITION
DES DOSSIERS SELON
LE DISTRICT JUDICIAIRE



1 Bedford	1 Labelle	1 Longueuil
1 Bonaventure	1 Lasarre	22 Montréal
1 Kamouraska	1 Laval	2 Québec



AU COURS DE L'EXERCICE 2008-2009,
LE TRIBUNAL REND 25 DÉCISIONS.

Le tableau 4 indique l'état des dossiers ouverts au Tribunal, en date du 31 août 2009, en tenant compte des dossiers toujours actifs des années précédentes.

TABEAU 4 : ÉTAT DES DOSSIERS AU 31 AOÛT 2009

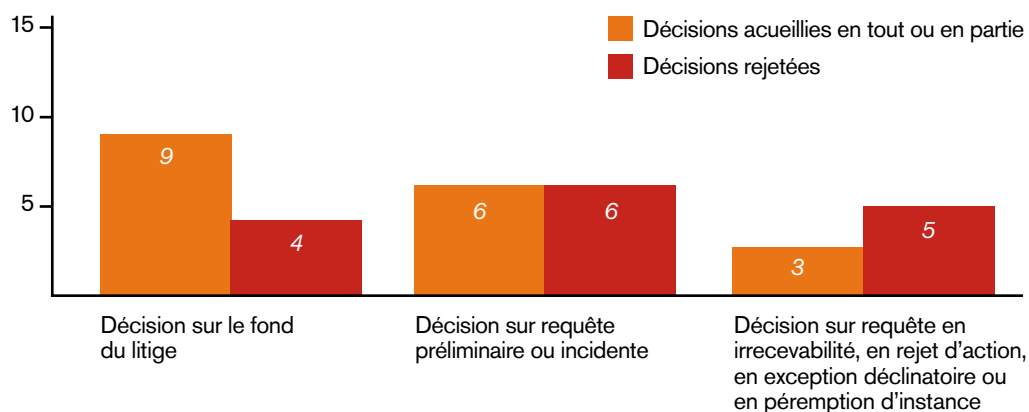
ACTIFS	En suspens à la demande des procureurs	5
	En attente de mise au rôle ou de tenue de l'audience	15
	En délibéré	13
FERMÉS	Décision finale	15
	Règlement hors cour	20
	Désistement	5

Le portrait statistique

Au cours de l'exercice 2008-2009, le Tribunal rend 25 décisions. Parmi celles-ci, 13 sont des décisions portant sur le fond du litige : neuf d'entre elles ont été accueillies, tandis que quatre ont été rejetées. D'autre part, 12 décisions concernent des requêtes préliminaires ou incidentes : six d'entre elles ont été accueillies et six ont été rejetées. Parmi celles-ci, on compte huit requêtes en irrecevabilité, en rejet d'action, en exception déclinatoire ou en péremption d'instance : trois furent accueillies ce qui mit fin au litige et cinq furent rejetées.

Le tableau 5 présente la répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion.

TABEAU 5 : RÉPARTITION DES DÉCISIONS SELON LEUR NATURE ET LEUR CONCLUSION



En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégés par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition à l'avenir. Lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

Le tableau 6 indique la répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2008-2009. Afin de bien comprendre ce tableau, il est à noter que plusieurs motifs de discrimination peuvent être allégués dans la même demande introductive d'instance ainsi que plusieurs secteurs d'activités peuvent être impliqués dans celle-ci.

TABLEAU 6 : RÉPARTITION DES MOTIFS DE DISCRIMINATION ALLÉGUÉS ET DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2008-2009

	Accès aux lieux publics	Acte juridique ayant pour objet un bien ou un service ordinairement offert au public	Embauche	Emploi	Harcèlement	Libertés et droits fondamentaux	Logement	Profilage racial	TOTAL
Âge		1		4					5
Antécédents judiciaires				1					1
État civil	1			1					2
Grossesse				1					1
Handicap ou moyen d'y pallier			1	1					2
Orientation sexuelle							1		1
Race, couleur, origine ethnique ou nationale		1			2	3		2	8
Religion				1					1
Sexe		1	1	2					4
TOTAL	1	3	2	11	2	3	1	2	

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne* prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans cinq des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2008-2009, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et du harcèlement.

LE TRIBUNAL FAIT RÉFÉRENCE, DANS CINQ DES DÉCISIONS QU'IL REND AU COURS DE L'EXERCICE 2008-2009, AU DROIT INTERNATIONAL OU ÉTRANGER EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE, AFIN DE CIRCONSCRIRE LA PORTÉE DE LA PROTECTION OFFERTE PAR LA CHARTE

Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

La banque de données

Au milieu des années 1990, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte sauvegardée dans la banque opérée par le logiciel *FileMaker Pro*. Outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal, cette banque de données permet de repérer rapidement les décisions selon différents critères de recherche.

Le Tribunal étudie le projet de rendre accessibles ces fiches signalétiques aux membres via ce nouvel outil qu'est l'Intranet du Tribunal. Cette nouvelle plateforme permettra de repérer rapidement et de manière conviviale les décisions du Tribunal.

AU MILIEU DES ANNÉES 1990, LE TRIBUNAL S'EST DOTÉ D'UNE BANQUE DE DONNÉES RÉPERTORIAN TOUTES LES DÉCISIONS RENDUES DEPUIS SA CRÉATION.

Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. Au cours de l'exercice 2008-2009, cinq décisions ont ainsi été traduites en anglais, soit :

- *C.D.P.D.J. (Sara Cartier) c. Coopérative d'habitation l'Escale de Montréal et Syndicat de la copropriété communauté Milton Parc*²⁷
- *Normand Morin et al. c. Le Procureur général du Québec et al.*²⁸
- *C.D.P.D.J. (Rolf Hérard François et al.) c. Hertz Canada ltée et Alexandru Coadă*²⁹
- *C.D.P.D.J. (F.F.) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)*³⁰
- *C.D.P.D.J. (Line Beaudoin et al.) c. Gaz Métropolitain inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain et al.*³¹
- *C.D.P.D.J. (Daniela Strauber) c. Garderie éducative le Futur de l'enfant inc. et Evangelia Kalogrias*³²

²⁷ J.E. 2008-306; 2008 QCTDP 1 (CanLII).

²⁸ 2008 QCTDP 21 (CanLII).

²⁹ J.E. 2008-1684; 2008 QCTDP 22 (CanLII).

³⁰ J.E. 2008-1758; 2008 QCTDP 23 (CanLII).

³¹ [2009] R.J.Q. 487; J.E. 2008-1800; D.T.E. 2008T-749; (2008)CHRR Doc. 08-588; 2008 QCTDP 24 (CanLII).

³² J.E. 2008-2019; D.T.E. 2008T-848; 2008 QCTDP 28 (CanLII).

Une partie peut également demander à ce qu'une décision du Tribunal soit traduite, soit en anglais ou en français. Au cours de l'exercice 2008-2009, une telle demande a été faite par une partie afin que le jugement suivant soit traduit en anglais :

- *C.D.P.D.J. (Patricia Griffith) c. Johanne Varin*³³.

LE TRIBUNAL A DÉVELOPPÉ SON PROPRE SITE INTERNET, QUI COMPORTE UN LIEN VERS LE TEXTE INTÉGRAL DE TOUTES LES DÉCISIONS RENDUES DEPUIS SA CRÉATION.

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Lors de l'adoption de ses nouvelles *Orientations générales*, en décembre 2006, le Tribunal a réaffirmé son objectif de favoriser

*l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Il veille aussi à la préparation de communiqués de presse diffusés à l'intention des médias.*³⁴

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le Tribunal a développé son propre site Internet, qui comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création à l'adresse :

www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html

Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse :

www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html ou à l'adresse www.jugements.qc.ca/ pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

Par ailleurs, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., D.T.E., R.J.Q., R.J.D.T. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2008-2009, 18 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils.

LE TRIBUNAL ÉMET UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE À L'INTENTION DES MÉDIAS D'INFORMATION POUR CHACUNE DE SES DÉCISIONS QUI PRÉSENTE UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR LE PUBLIC.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal émet un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal, et sur le site Internet du Barreau de Québec, à l'adresse :

www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp

³³ (2009) CHRR Doc. 09-0735; 2009 QCTDP 9 (CanLII).

³⁴ *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, préc., note 3, article 2.5.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

La formation et le perfectionnement

Tel que prévu à l'article 2.2 des *Orientations générales*,

le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions mensuelles, planifie des sessions de formation portant sur les développements jurisprudentiels tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.

Les réunions mensuelles

Les réunions mensuelles du Tribunal, au cours desquelles les membres approfondissent certaines notions de droit se rattachant de près ou de loin aux activités de l'institution, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité liées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Ils sont également invités à faire part à leurs collègues du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets liés aux droits de la personne. Au cours de l'exercice 2008-2009, le Tribunal a tenu huit réunions de ce type.

Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers, invités à venir partager leur savoir.

C'est dans cette optique que lors de la réunion mensuelle du 17 novembre 2008, le Tribunal a accueilli M^e Daniel Proulx, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Ce dernier a présenté une conférence intitulée « Quelques commentaires sur la notion de dignité en droits des personnes », au cours de laquelle il a traité du concept de dignité ainsi que de son usage en contexte de discrimination, et ce, tant en droit québécois qu'en droit canadien.

De plus, lors de la réunion mensuelle du 28 mai 2009, monsieur Marco Sassoli, professeur en droit à l'Université de Genève, a fait une présentation aux membres du Tribunal intitulée « La protection de la vie et de la liberté dans les conflits armés contemporains : privilégier le droit de la guerre ou

les droits de la personne? » Sa conférence portait notamment sur les obstacles à l'applicabilité du droit international humanitaire ainsi que du droit international des droits des personnes ainsi que sur les solutions possibles aux tensions existant entre ces deux cadres normatifs, dans le contexte des conflits armés, notamment en Afghanistan. En vue de cette présentation, les membres du Tribunal avaient pris connaissance du texte de monsieur Sassoli intitulé « The International Legal Framework for Stability Operations : When May International Forces Attack or Detain Someone in Afghanistan? ».

Les Sommets du Tribunal

Temps de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, les Sommets du Tribunal revêtent une importance considérable pour la formation continue de ses membres. D'une durée de deux jours et traitant exclusivement des droits de la personne tant en droit québécois que canadien et international, les Sommets du Tribunal donnent en effet aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne³⁵.

Le déroulement des Sommets se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet relatif au droit international, une journée thématique et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne ou à l'état du droit positif sur une question précise.

La tradition veut que le Tribunal tienne deux Sommets par année. Toutefois, étant donné la participation des membres du Tribunal au Colloque organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), les 25 et 26 septembre 2008³⁶, le Tribunal n'a organisé qu'un seul Sommet au cours de l'année judiciaire 2008-2009.

LE SOMMET DU PRINTEMPS 2009

Le Sommet du printemps 2009 s'est déroulé du 18 au 20 février 2009 à l'Hôtel Le Chantecler, à Sainte-Adèle. Les sujets abordés concernaient le droit à un environnement sain aux niveaux international et québécois, une approche multidimensionnelle de la santé mentale et la portée, en droit québécois, de l'interdiction de la discrimination en emploi fondée sur les antécédents judiciaires.

³⁵ Les colligés des conférences prononcées lors des Sommets sont disponibles au Tribunal.

³⁶ L'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ) a organisé le colloque *Accommodements raisonnables et rôle de l'État : un défi démocratique*, qui s'est déroulé les 25 et 26 septembre 2008, à Québec. Voir à ce sujet la section « Faits saillants », à la p. 19.

LE VOLET INTERNATIONAL :

LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN : UNE MISE EN PERSPECTIVE INTERNATIONALE ET QUÉBÉCOISE

Le droit à un environnement de qualité :

Réflexions sur sa mise en œuvre dans le contexte du droit international,

conférence de M^e Hélène Trudeau, professeure, Faculté de droit, Université de Montréal.

En avant-propos, M^e Trudeau présente l'historique et les textes fondateurs du droit de l'environnement au niveau international. Elle explique le concept de développement durable et les principes qui y sont associés. Son exposé se poursuit ensuite sous cinq thèmes.

En premier lieu, elle énumère les principaux secteurs d'intervention du droit international de l'environnement, soit le secteur des pollutions transfrontières, le secteur des problèmes environnementaux globaux et le secteur du commerce international. Quant à ce dernier secteur, elle traite plus précisément de l'interface entre le droit international de l'environnement et le droit du commerce international et elle souligne la limitation que peut représenter l'environnement à la libéralisation des échanges commerciaux.

En second lieu, M^e Trudeau énonce les différents paramètres du droit à un environnement de qualité en droit international. Elle qualifie l'« environnement » de concept fluctuant dont l'appréciation de la qualité est très subjective. Le droit à un environnement de qualité constitue un droit collectif qui en plus d'imposer des devoirs à l'État, impose des obligations à tous les intervenants, dont les individus, les associations et les entreprises. Ce droit fait, selon elle, plutôt partie des « Droits de la 3^e génération ».

M^e Trudeau décrit ensuite ce qu'il en est de la reconnaissance du droit à un environnement de qualité au niveau international. Elle souligne tout d'abord la reconnaissance directe de ce droit dans différents textes internationaux ayant une forme déclaratoire ainsi que dans divers traités relatifs aux droits de la personne. Elle explique ensuite qu'il existe différentes formes de protection de ce droit. Il est notamment protégé grâce à la reconnaissance, en droit international, de garanties procédurales, et de manière indirecte, par la reconnaissance du droit à la vie, à la vie privée et à la liberté d'expression.

En dernier lieu, elle se penche sur la reconnaissance de ce droit en droit canadien et québécois. De façon indirecte, le droit à la vie et à la sécurité de la personne, droit reconnu à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, pourrait être invoqué dans les cas d'atteintes graves à l'environnement, qui résulteraient en des atteintes à la santé humaine. M^e Trudeau explique ensuite qu'en droit québécois, même si le droit à un environnement sain est reconnu à l'article 46.1 de la Charte, ce droit n'a aucune valeur supralégislative, et ce, en application de l'article 52 de la Charte. Le droit à un environnement de qualité est également reconnu à l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*³⁷.

En conclusion, M^e Trudeau s'exprime sur la nécessité de réinterpréter le droit, au-delà du droit à l'environnement, afin d'y intégrer la valeur fondamentale qu'est la protection de l'environnement.

³⁷ L.R.Q., c. Q-2.

LA JOURNÉE THÉMATIQUE :

UNE APPROCHE MULTIDIMENSIONNELLE DE LA SANTÉ MENTALE

La perspective des personnes atteintes de problèmes de santé mentale,

conférence de madame Loïse Forest, membre du Comité aviseur pour la qualité de la mise en place du Plan d'action en santé mentale 2005-2010.

La présentation de madame Forest est divisée en trois parties. Elle parle tout d'abord de sa situation personnelle ainsi que de son implication dans divers organismes communautaires. Elle traite ensuite de la notion de « rétablissement » et, finalement, elle souligne que les personnes ayant des problèmes de santé mentale sont souvent victimes de discrimination, notamment dans le domaine des services de santé et des services sociaux.

Madame Forest conclut sa présentation en s'exprimant sur la Loi P-38³⁸. À son avis, des abus sont commis lors de la qualification d'une personne comme étant dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Il y aurait, selon elle, un intérêt à définir davantage cette notion.

Les problèmes de santé mentale au Québec : Aperçu et stratégies d'intervention,

conférence du Dr Gaston P. Harnois, M.D., FRCPC, directeur, Centre collaborateur OMS/OPS de Montréal pour la recherche et la formation en santé mentale.

Le Dr Harnois aborde le sujet des problèmes de santé mentale au Québec sous quatre aspects. Il traite premièrement de l'épidémiologie de la santé mentale, il poursuit en faisant une description de l'organisation des soins dans ce domaine, il aborde ensuite la question de la réadaptation psychosociale et il termine sa présentation en parlant de la santé mentale au travail et de la stigmatisation vécue par les travailleurs qui souffrent d'un problème de santé mentale.

Le conférencier dresse tout d'abord un portrait épidémiologique de la santé mentale dans le monde. Il présente certaines données émanant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les principaux résultats et principales recommandations du Rapport Harvard³⁹, paru en 1995, ainsi que des données de l'étude américaine « Epidemiology Catchment Area Study ». Il ressort de ces études que la

De gauche à droite :
M^e Anne-Marie Laflamme,
madame Loïse Forest,
Dr Gaston P. Harnois



³⁸ Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q., c. P-38.001.

³⁹ Ce rapport s'intitule « La santé mentale dans le monde : problèmes et priorités des pays à faible revenu ».

santé mentale de la population mondiale s'est détériorée au cours des dernières décennies et que des interventions intersectorielles dans le domaine de la santé publique s'imposent. Il y est recommandé que les gouvernements élaborent des politiques, notamment une politique publique de santé mentale, et que des efforts systématiques visant le perfectionnement des intervenants en santé mentale soient faits. Il y est également recommandé que les soins soient dispensés à travers des services communautaires plutôt que dans un cadre hospitalier.

Dans la dernière partie de son allocution, le conférencier traite du fait que la maladie mentale demeure le problème le plus stigmatisant et le plus stigmatisé dans le domaine de l'emploi. Il affirme notamment que le monde du travail est peu enclin à ouvrir ses portes aux personnes ayant des antécédents de problèmes graves de santé mentale. Illustrant ses propos à l'aide de plusieurs données récentes, il ajoute que la dépression, difficile à reconnaître et souvent d'ailleurs reconnue trop tardivement, deviendra la principale cause d'absentéisme au travail en 2020. Le Dr Harnois termine son exposé en expliquant qu'à l'heure actuelle, malgré la recherche et la pratique, on en connaît encore peu sur les interventions susceptibles d'amener une diminution de la stigmatisation envers les travailleurs atteints de problèmes de santé mentale. Un important travail reste à accomplir dans ce domaine.

LA PROTECTION DU DROIT À LA SANTÉ MENTALE EN DROIT INTERNATIONAL ET QUÉBÉCOIS

La santé mentale au travail : Protéger l'intégrité et la dignité de la personne,
conférence de M^e Anne-Marie Laflamme, professeure, Faculté de droit, Université Laval.

M^e Laflamme expose que la protection de la santé mentale au travail est une question de santé publique qui constitue également un droit fondamental, relevant du droit au respect de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine. Elle divise son exposé en quatre axes de réflexion.

Dans un premier temps, elle fait état de l'ampleur et des conséquences de la détérioration de la santé mentale un peu partout dans le monde, ainsi que du lien qui peut être fait entre ce phénomène et les profonds bouleversements survenus dans le monde du travail.

M^e Laflamme présente ensuite le cadre conceptuel d'analyse de la santé mentale au travail. Précisant que la santé mentale comporte des éléments intrinsèques à l'individu lui-même et d'autres, extrinsèques, qui sont fonction de son environnement, elle procède à l'analyse de ces différents facteurs.

Il existe ainsi, selon M^e Laflamme, une relation pathologique entre le travail et la santé mentale, et ce, dans un contexte où le travail occupe dorénavant une place prépondérante dans l'accomplissement personnel de chacun. Il appert que les liens psychosociaux au travail sont en lien direct avec l'apparition et l'évolution des troubles de santé mentale. Or, au cours des dernières décennies, les contraintes psychologiques au travail ont augmenté considérablement, en raison notamment de la mise en place de nouvelles technologies ainsi que de la mondialisation, favorisant l'augmentation des risques psychosociaux (manque de respect, conflits mal gérés, compétition excessive, iniquité, déficience de communication). De plus, un nouveau facteur de risque, soit le harcèlement psychologique, a émergé lors de la dernière décennie. M^e Laflamme définit ce concept, en présente les causes et ajoute qu'il peut avoir de lourdes conséquences sur la santé psychologique des personnes qui en sont victimes.

Elle termine son exposé en examinant, dans un premier temps, les fondements du droit à la protection de la santé mentale sous le prisme du droit international, soit le droit de toute personne à la santé, à la protection contre l'exploitation de la force de travail ainsi qu'à un travail décent, puis en analysant le droit interne, précisant que le droit à la protection de la santé mentale y relève du droit au respect de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine⁴⁰. M^e Laflamme ajoute qu'il est primordial d'établir une politique publique de promotion de la santé et de conditions de travail saines dans les entreprises et de sensibiliser les acteurs du milieu du travail à l'importance de réduire les risques psychosociaux, et ce, afin de préserver la santé et la dignité des personnes et de réduire les coûts sociaux.

LA FORMATION JURIDIQUE :

LA PORTÉE, EN DROIT QUÉBÉCOIS, DE L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION EN EMPLOI FONDÉE SUR LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

La discrimination fondée sur les antécédents judiciaires : Une affaire de jugement... de valeur?

conférence de M^e Christian Brunelle, vice-doyen aux programmes de premier cycle et professeur, Faculté de droit, Université Laval. Il a présenté, au cours de cette conférence, plusieurs décisions concernant cette question.



M^e Brunelle effectue tout d'abord un bref historique de l'article 18.2 de la Charte québécoise. Citant les propos de la juge Deschamps dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc.*, il présente l'objet de cet article comme étant « une protection contre les stigmates sociaux injustifiés qui ont pour effet d'exclure la personne condamnée du marché du travail »⁴¹.

Selon M^e Brunelle, la portée de l'article 18.2 de la Charte est limitée. Il rappelle tout d'abord que l'application de cet article dépend de la mise en œuvre de quatre conditions essentielles, soit : 1) un congédiement, un refus d'embauche ou une pénalité quelconque; 2) dans le cadre d'un emploi; 3) du seul fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle; 4) si l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si elle en a obtenu le pardon. Il explique ensuite que les tribunaux ont considéré que la sanction doit être subie dans le cadre de l'emploi, soit que le créancier de l'obligation était à l'emploi du défendeur ou qu'il recherchait l'obtention d'un emploi auprès de cet employeur. Il souligne que ce critère a cependant été élargi, en 2006, alors que la Cour supérieure concluait que cet article peut s'appliquer dans le cadre d'une admission à une école de formation⁴². De plus, le créancier de l'obligation doit être soumis à une autorité hiérarchiquement supérieure et il doit exister un lien de subordination caractérisant la relation d'emploi pour que l'article 18.2 de la Charte puisse être invoqué. La jurisprudence est également à l'effet que cet article ne trouve application que lorsque les antécédents judiciaires constituent le motif réel ou la cause véritable de la mesure prise par l'employeur. Finalement, M^e Brunelle fait ressortir que la protection

⁴⁰ Renvoi relatif au *Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313 et *Law c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497.

⁴¹ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc.*, [2003] 3 R.C.S. 228, par 29.

⁴² *Robert c. École nationale de police*, [2006] 3 R.J.Q. 1821 (C.S.) (confirmé par la Cour d'appel du Québec (2009 QCCA 1557 (CanLII))).

de l'article 18.2 de la Charte exclut l'employé accusé, mais non encore condamné, l'employé qui plaide non coupable, qui est en attente de son procès ou d'une décision finale du juge, de même que l'employé injustement ou erronément accusé.

Le professeur Brunelle présente ensuite les différents moyens de défense applicables lorsque l'article 18.2 de la Charte est invoqué. Il rappelle que s'il y a un lien entre l'antécédent et l'emploi et qu'il n'y a pas eu pardon, l'employeur bénéficie de la présomption absolue qu'il a le droit de refuser d'embaucher ou d'imposer une mesure à l'employé. L'obligation d'accommodement raisonnable étant inapplicable, l'employeur n'est donc pas tenu de prouver qu'il subit une contrainte excessive du fait de l'accommodement consenti à l'égard de l'antécédent judiciaire de l'employé. Quant à la preuve du lien avec l'emploi, M^e Brunelle souligne que les facteurs suivants doivent être analysés : la gravité de l'infraction, le moment et les circonstances de sa perpétration ainsi que la nature des tâches et responsabilités inhérentes à la fonction occupée ou convoitée. Finalement, il souligne que l'employeur peut soulever un autre moyen de défense, en invoquant l'article 20 de la Charte, et établir qu'un candidat n'a pas été retenu ou qu'un employé a été congédié parce qu'il n'avait pas de bonnes mœurs. L'employeur doit cependant prouver que sa décision n'est pas fondée sur le seul fait de la déclaration de culpabilité.

La participation à la vie juridique de la communauté

Il va de soi qu'à un certain nombre de reprises, la présidente du Tribunal, madame la juge Michèle Rivet, ainsi que les membres du Tribunal et l'équipe du service juridique organisent des rencontres avec des juges ainsi que des juristes venant de l'étranger. Une délégation française de représentantes et représentants de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ont ainsi participé à une activité de formation, le 17 juin 2009.

Les activités de la présidente

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la présidente contribue de façon continue au développement des droits de la personne.

C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 2008-2009, madame Rivet a notamment participé aux activités suivantes :

- Les 25 et 26 septembre 2008, en tant que coprésidente du colloque et en tant que conférencière, madame Rivet a participé au Congrès annuel de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), ayant pour titre « Accommodements raisonnables et rôle de l'État : un défi démocratique », qui s'est déroulé à Québec, et y a donné une conférence intitulée « La contribution du très honorable Antonio Lamer à l'évolution du droit à l'égalité : une pensée visionnaire ». Elle était également membre du jury qui a décerné, lors de ce congrès, la bourse de recherche Charles D. Gonthier. Les actes de ce colloque ont été publiés⁴³.
- Les 29 et 30 septembre 2008, madame la juge Michèle Rivet a été invitée à participer au Sommet de l'Égalité, à l'Institut du Monde arabe à Paris. Elle y a présenté une allocution intitulée « Le rôle de l'interprétation judiciaire dans la mise en œuvre du droit à l'égalité ». Elle a, lors de sa présentation, analysé, dans une perspective de droit comparé, le rôle prépondérant de l'interprétation judiciaire dans la mise en œuvre effective des protections relatives au droit à l'égalité offertes par la Charte québécoise. Madame la juge Rivet était l'une des seules conférencières venant de l'extérieur de l'Europe à présenter une communication lors de cet événement.
- Le 21 novembre 2008, dans le cadre de la séance plénière intitulée « Survol de l'élargissement et du chevauchement de la compétence des arbitres et tribunaux administratifs », lors de la conférence « Des horizons nouveaux : L'élargissement et le chevauchement de la compétence des arbitres et des tribunaux administratifs » organisée par les sections droit administratif et droit du travail et de l'emploi de l'Association du Barreau canadien, madame Rivet a présenté une allocution intitulée « Quelques réflexions sur les compétences juridictionnelles partagées en matière de droits de la personne ».

⁴³ C. Brunelle et P.A. Molinari (dir.), préc., note 18.

- Les 23 et 24 février 2009, madame la juge Rivet a fait une présentation dans le cadre du cours du professeur Marco Sassoli, à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains, à Genève. Elle a, le 23 février, présenté la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Payette) c. Ville de Laval*⁴⁴ qui établit, en droit québécois, la règle de neutralité religieuse de l'État aux fins d'assurer la jouissance en pleine égalité de la liberté religieuse de tous. Le 24 février, elle a présenté une conférence concernant les institutions nationales de mise en œuvre du droit international des droits de la personne.
- Le 2 juin 2009, en tant que membre du Conseil des Gouverneurs de l'Association du jeune Barreau de Montréal (AJBM), madame la juge Michèle Rivet a fait partie du jury francophone dans le cadre de la septième édition du Prix de l'orateur de l'AJBM 2009, aux côtés de l'honorable André Rochon, juge à la Cour d'appel du Québec, de M^e Nicolas Plourde, bâtonnier de Montréal, de M^e Éric Downs et de madame Isabelle Richer.

Par ailleurs, en tant que présidente du Tribunal, madame la juge Michèle Rivet a été membre durant toute l'année judiciaire 2008-2009 du Conseil de la magistrature du Québec. À ce titre, elle a été membre du comité organisateur du Congrès annuel du Conseil de la magistrature du Québec qui a eu lieu du 5 au 7 novembre 2008.

Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2008-2009, ils ont ainsi participé à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal :

- Le 26 septembre 2008, M^e Stéphane Bernatchez, assesseur au Tribunal, a participé au Congrès annuel de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), ayant pour titre « Accommodements raisonnables et rôle de l'État : un défi démocratique », qui s'est déroulé à Québec. Il y a donné une conférence intitulée « Accommodements raisonnables et gouvernance : le rôle du juge, au-delà de l'interprétation et de la création du droit à l'égalité ».
- Le 30 septembre 2008, M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, a donné une conférence intitulée « La Charte du Québec et le Code civil : Quelques interactions porteuses d'une protection accrue des droits de la personne », dans le cadre du séminaire de formation sur les chartes canadienne et québécoise des juges de la chambre civile de la Cour du Québec.

⁴⁴ [2006] R.J.Q. 2529.

- Le 24 octobre 2008, M^e Sylvie Gagnon a présenté aux membres de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec une communication dont le titre était « La prise en compte des diversités par un tribunal : Quelques réflexions ».
- Le 2 avril 2009, dans le cadre des premiers « Rendez-vous avec la justice », organisés par le ministère de la Justice du Québec, madame la juge Michèle Rivet, M^e Yeong-Gin Jean Yoon, assessseure au Tribunal, M^e Sylvie Gagnon, M^e Anne-Marie Santorineos, madame Francine Michaud, monsieur Guillaume Bigaouette, madame Geneviève Castonguay et madame Mélanie Dupuis-Giuliani ont organisé et présenté devant plusieurs personnes un procès simulé, qui s'est déroulé au Palais de justice de Montréal, à la salle 13.04. Les « Rendez-vous avec la justice » sont organisés afin d'aider la population à mieux connaître et comprendre le système de justice québécois.
- Le 8 mai 2009, lors de la Table ronde régionale en droit administratif de 2009 tenue à Boucherville, à l'initiative de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ) et ayant pour thème « Les conflits juridictionnels en droit administratif québécois », M^e Sylvie Gagnon a fait une présentation intitulée « Le Tribunal des droits de la personne et les tribunaux d'arbitrage : Des voies prioritaires et des routes partagées à sécuriser! ».
- Le 20 mai 2009, dans le cadre du programme d'enseignement secondaire de l'Association du Barreau canadien, madame la juge Michèle Pausé a participé à un tribunal-école au Pensionnat Saint-Nom-de-Marie, à Montréal. Les participants y traitaient de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*⁴⁵.
- Le 15 juin 2009, monsieur le juge Daniel Dortéus a présenté une allocution dans le cadre de la première conférence sur les droits de la personne, organisée par le comité sur la diversité ethnoculturelle du Barreau de Montréal, intitulée « Les défis de la diversité ethnoculturelle au sein de la profession juridique ». Sa présentation avait pour titre « Réflexions sur les défis de la profession juridique au Québec à l'ère de la diversité en 2009 ».
- Le 19 juin 2009, M^e Stéphane Bernatchez et M^e Manon Montpetit ont donné une conférence à Ottawa, dans le cadre du Colloque intitulé « La première décennie de la Cour McLachlin : bilan et perspectives », organisé par l'Association du Barreau canadien. Au cours de l'atelier portant sur le droit à l'égalité, les deux conférenciers ont proposé quelques réflexions sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en matière quasi constitutionnelle.

⁴⁵[2006] 1 R.C.S. 256.

La collaboration avec les milieux d'enseignement

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement afin de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.1 des *Orientations générales*, qui se lit comme suit : « Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau. » Les membres du Tribunal sont appelés à s'impliquer activement à ce niveau⁴⁶.

Le Tribunal donne ainsi des formations dans les facultés de droit québécoises et canadiennes, ce qui lui permet de répondre à son objectif de développer des liens institutionnels avec la communauté juridique⁴⁷.

Au cours de ces rencontres, les questions relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Tribunal sont abordées, de même que celles ayant trait au contexte d'adoption de la Charte, à son statut hiérarchique et aux principes d'interprétation qui y sont applicables. La question de la spécificité de la Charte en droit canadien et québécois est également traitée.

Dans un deuxième temps, les conférenciers abordent les thèmes du droit à l'égalité et ses conditions d'application, de l'interdiction du harcèlement discriminatoire, des interactions de la Charte et du *Code civil du Québec*, plus particulièrement en matière de responsabilité de l'employeur pour les actes de discrimination posés par ses employés, ainsi que la question du recours au droit international dans la jurisprudence du Tribunal.

Ainsi, le 9 octobre 2008, M^e Sylvie Gagnon et M^e Patricia O'Connor, respectivement avocate et assesseure au Tribunal, ont fait une présentation intitulée « La protection des droits fondamentaux au Québec : Quelques réflexions sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, le Tribunal des droits de la personne, et l'interdiction de la discrimination reliée aux antécédents judiciaires », à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, dans le cadre du cours « Droits de la personne et criminologie ».

LE TRIBUNAL ASSURE, DE FAÇON INSTITUTIONNELLE, LA FORMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES DES ÉTUDIANTS, TANT AU NIVEAU SECONDAIRE, COLLÉGIAL, UNIVERSITAIRE QU'À L'ÉCOLE DU BARREAU.

AU COURS DE CES RENCONTRES, LES QUESTIONS RELATIVES À LA COMPOSITION, AU FONCTIONNEMENT ET À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SONT ABORDÉES, DE MÊME QUE CELLES AYANT TRAIT AU CONTEXTE D'ADOPTION DE LA CHARTE, À SON STATUT HIÉRARCHIQUE ET AUX PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI Y SONT APPLICABLES.

⁴⁶ L'article 4.2 des *Orientations générales* spécifie : « Les membres du Tribunal s'impliquent activement dans le développement de la formation appropriée aux besoins des différents groupes d'étudiants. Les membres du Tribunal participent aux conférences qui sont données à cette fin ainsi qu'à la formation des stagiaires du Tribunal. »

⁴⁷ Le dernier considérant du préambule des *Orientations générales* s'énonce comme suit : « CONSIDÉRANT que le Tribunal maintient et développe des liens institutionnels avec la communauté juridique québécoise, canadienne et internationale. »

Le 24 novembre 2008, M^e Sylvie Gagnon a présenté une conférence à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke dans le cadre du cours « Droits et libertés », donné par M^e Alexandre Morin. Son allocution avait pour titre « Le Tribunal des droits de la personne et la protection des droits fondamentaux » et traitait notamment de la spécificité du Tribunal ainsi que de la compétence concurrente de l'arbitre de grief et du Tribunal dans un contexte de discrimination en milieu de travail syndiqué.

OUTRE LES SESSIONS D'INFORMATION DISPENSÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LE TRIBUNAL ACCUEILLE, LORSQUE POSSIBLE, DES GROUPES D'ÉTUDIANTS.

De plus, le 23 mars 2009, à l'invitation du professeur Clint Curle de l'Université Carleton, à Ottawa, madame la juge Michèle Rivet et M^e Manon Montpetit, assesseure au Tribunal, ont présenté aux étudiants du *Department of Law*, une conférence portant sur le système de protection prévu à la Charte ainsi que sur la jurisprudence du Tribunal en matière de discrimination fondée sur la religion et sur le sexe.

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement, le Tribunal accueille, lorsque possible, des étudiants. Dans le cadre de cette activité, la Charte et le Tribunal sont présentés aux étudiants afin, notamment, de les aider à mieux connaître et comprendre le système de justice québécois et de les sensibiliser à leurs responsabilités professionnelles futures dans le domaine des droits de la personne.

Le 18 novembre 2008, dans le cadre d'un projet de microfinancement visant à favoriser la réforme démocratique dans les pays en transition, financé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et organisé par la Commission internationale de juristes (CIJ-Canada) en collaboration avec l'Association des universités et des collèges du Canada, le Tribunal recevait aux fins d'une formation d'une demi-journée, deux jeunes juristes serbes du *Belgrade Center for Human Rights*, mesdames Nevena Dicic et Jovana Zoric. Ce projet était supervisé par madame la juge Rivet, à titre de directrice des projets internationaux de la CIJ-Canada, et administré par M^e Manon Montpetit, membre de son Conseil.

Les stages

LES STAGES UNIVERSITAIRES DE 1^{er} CYCLE

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de 1^{er} cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

Le stage se déroule sur deux semestres universitaires. Durant le semestre d'automne, les étudiants reçoivent une formation théorique, élaborée et donnée par M^e Sylvie Gagnon, au cours de laquelle ils ont à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant des habiletés de recherche.

Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs avec lesquels il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions et aux décisions, assister aux auditions et participer aux délibérés. Cette participation plus active des étudiants au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Cette année, le Tribunal a accueilli quatre stagiaires universitaires de 1^{er} cycle, soit : monsieur Guillaume Bigaouette, de l'Université McGill; madame Geneviève Castonguay, de l'Université de Montréal; madame Mélanie Dupuis-Giuliani, de l'Université de Sherbrooke et madame Myriam Guénette, de l'Université du Québec à Montréal.

En outre, le Tribunal collabore avec l'Université de Sherbrooke, par le biais de son *Programme coopératif*, lequel permet à des étudiants qui se démarquent de se prévaloir d'un programme d'intégration en milieu de travail au stade des études de 1^{er} cycle. La stagiaire sélectionnée, madame Stania Balmir, était en sixième session d'études au Programme de baccalauréat en droit et de maîtrise en administration des affaires (MBA) à son arrivée au Tribunal. Elle a débuté son stage à la fin du mois de mai 2009. Elle était rémunérée par le Tribunal et y a travaillé à temps plein pendant une période de 12 semaines. Tout comme les autres stagiaires de 1^{er} cycle, elle a bénéficié de la formation théorique dont il est fait état plus haut, en plus de participer de près à l'activité interne du Tribunal, en effectuant divers mandats sous la supervision de madame la juge Michèle Rivet.

LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle sous la supervision de la présidente, madame la juge Michèle Rivet. Durant l'exercice 2008-2009, le Tribunal a accueilli M^e Anne-Marie Santorineos à titre de stagiaire du Barreau du Québec.

Outre les différentes tâches confiées à la stagiaire par la présidente, M^e Santorineos a également participé à l'ensemble des activités du Tribunal, effectué de la recherche préalable à la rédaction des décisions et contribué à la mise sur pied de l'Intranet du Tribunal. À la fin de son stage, elle a agi comme avocate au Tribunal pendant une période de quatre mois.

LE TRIBUNAL PARTICIPE À LA FORMATION
ACTIVE DES FUTURS AVOCATS EN
ACCUEILLANT DES ÉTUDIANTS DE 1^{ER} CYCLE
UNIVERSITAIRE DÉSIRANT ACCOMPLIR UN
STAGE PRATIQUE DANS LE CADRE DE LEURS
ÉTUDES EN DROIT.

Les sites Internet

Le Tribunal a son propre site Internet, que l'on peut consulter à l'adresse

<http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html>

Ce site bilingue présente les derniers développements touchant l'institution et contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires et une description des stages qui y sont offerts. Des liens directs vers les décisions du Tribunal, ses communiqués de presse et ses derniers bilans d'activités y sont également proposés, de même que des liens vers les sites d'Éducaloi et du ministère de la Justice.

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse :

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm>

Ce site présente brièvement l'institution et offre des liens vers son site Internet, de même que vers le texte de ses décisions.

L'organisme Éducaloi, pour sa part, diffuse sur son site Internet des informations complètes concernant le Tribunal, et ce, dans un langage vulgarisé permettant au grand public de comprendre son rôle, sa compétence spécialisée et le cheminement des dossiers qui y sont ouverts. Plus particulièrement, les informations relatives à la procédure et aux différents acteurs qui interviennent dans le cheminement des dossiers sont disponibles à l'adresse :

http://www.educaloi.qc.ca/cotecour/tribunal_droits_personne/

Enfin, le site de SOQUIJ (<http://www.jugements.qc.ca>) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des Tribunaux judiciaires du Québec (<http://www.tribunaux.qc.ca>), il permet également un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

La documentation

Le dépliant informatif concernant le Tribunal des droits de la personne a été mis à jour au cours de l'année 2008-2009. Intitulé « Le Tribunal des droits de la personne – Comment y faire valoir vos droits », et en anglais « The Human Rights Tribunal – How to assert your rights », ce dépliant décrit le mandat du Tribunal ainsi que les grandes étapes d'un dossier introduit devant le Tribunal. Ce dépliant est disponible au Tribunal ainsi que dans tous les palais de justice de la province.

De plus, une brochure colligeant les textes législatifs régissant l'activité du Tribunal est publiée. Elle contient également une présentation générale du Tribunal des droits de la personne qui décrit notamment le contexte à l'origine de sa création, la compétence et les principes d'interprétation qui le guident, la composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal. Cette brochure est disponible au Tribunal.

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Palais de justice

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-6651 • Télécopieur : 514 873-7354